



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité

Mélanissimo

Reçu: « Demande d'examen au cas par cas de la nécessité d'établir une évaluation environnementale sur la commune de SAINT MEDARD »



Attention -

Ce message est soumis à validation pour être propagé aux destinataires hors ministère.
Souhaitez-vous le propager ?

Oui Non

Reçu le: 22 oct. 2014

Expéditeur: elodie.brault@sde17.fr

En attente: nicolas.delbos@sde17.fr
elodie.brault@sde17.fr

Sujet: Demande d'examen au cas par cas de la nécessité d'établir une évaluation environnementale sur la commune de SAINT MEDARD

Corps du message:

Madame la Préfète de Charente-Maritime,
Au titre de la délégation de la compétence assainissement de la commune de SAINT MEDARD, Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime réalise le zonage d'assainissement des eaux usées domestiques en application des paragraphes 1 et 2 de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Je souhaiterais connaître la position de l'autorité environnementale en ce qui concerne la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques du territoire de la commune de SAINT MEDARD.
Afin de permettre l'examen du projet , vous trouverez ci joint le dossier décrivant le zonage d'assainissement envisagé.
Conformément aux dispositions de l'article R122-17-II du Code de l'Environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître la décision de soumettre ou non à évaluation environnementale la procédure de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques dans un délai de deux mois.
Je vous prie d'agrérer Madame La Préfète nos respectueuses salutations,
Elodie Brault - Secrétariat du service assainissement individuel du Syndicat des Eaux 17

Fichiers joints

Les fichiers sont disponibles jusqu'au 05/11/2014 inclus.

[carte de zonage St médard.pdf](#) Taille : 862 Ko, MD5: 08a93ebc5d36e66381773310c58733df

[Note de Synthèse_St-Medard.pdf](#) Taille : 5 Mo, MD5: f77896addb5c001e6e44e83668c6bf38

Total: 2 fichier(s), 6 Mo

[Télécharger tous les fichiers \(au format zip\)](#)

Mélanissimo v. 3.0.4

© Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
© Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité



Prise de vue aérienne du bourg - I.G.N. BD ORTHO



Zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Saint-Médard

(Département de la Charente-Maritime)

NOTE DE SYNTHESE

Eau-Méga
Conseil en Environnement

Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Général de la Charente-Maritime



Conseil Général de la
Charente-Maritime

SARL au capital de 70 000 €
B . P . 4 0 3 2 2
17313 Rochefort Cedex
environnement@eau-mega.fr
Tel : 05.46.99.09.27
Fax : 05.46.99.25.53
www.eau-mega.fr



Septembre 2014

Statut	Établi par	Vérifié par	Approuvé par	Date	Référence
Définitif	S. Mazzarino	C. Guglielmini	S. Mazzarino	05/09/2014	06-12-004

SOMMAIRE

I. NOTE DE PRESENTATION	4
PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET	4
AUTORITE COMPETENTE POUR OUVRIR ET ORGANISER L'ENQUETE PUBLIQUE	4
RESPONSABLE DE LA REALISATION DE L'ETUDE	4
OBJET DE L'ENQUETE	4
CARACTERISTIQUES DU PROJET	5
LOCALISATION DU PROJET	5
CONCLUSION DU PROJET	5
PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET EST RETENU	5
CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE	6
DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE	6
AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION	6
II. INTRODUCTION	7
III. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	7
IV. GENERALITES SUR L'ASSAINISSEMENT	8
IV.1. LES POSSIBILITES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT	8
IV.2. PRINCIPES REGLEMENTAIRES	9
IV.3. LES FILIERES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	11
IV.3.1. Cadre réglementaire	11
IV.3.2. Principe des filières classiques de traitement par le sol	12
IV.3.3. Surface occupée par le dispositif	12
IV.3.4. Différents types de filières « classiques » de traitement par le sol	13
IV.4. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	14
V. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	15
V.1. LOCALISATION - SITUATION ADMINISTRATIVE	15
V.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE	18
V.2.1. Contexte géologique	18
V.2.2. Contexte hydrogéologique	19
V.2.3. Captage d'eau potable	20
V.3. CONTEXTE PEDOLOGIQUE	20
V.4. RECAPITULATIF DES SOLS DE LA COMMUNE	20
V.5. CONTEXTE HYDROLOGIQUE	26
V.6. CONTEXTE NATUREL	26
VI. SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DE LA COMMUNE	27
VI.1. DEMOGRAPHIE	27

VI.1.1. Caractéristiques des variations de la population	27
VI.1.2. Tendances d'évolution de la population	27
VI.1.3. Caractéristiques des logements	28
VI.1.4. Mode d'occupation des logements	28
VI.1.5. Activité économique et équipements	29
VI.2. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL - URBANISME.....	29
VII. SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS SUR LA COMMUNE.....	30
VII.1. SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	30
VII.2. SYSTEME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME	30
VII.3. NUISANCES ET INSALUBRITES.....	30
VIII. CONTRAINTES DE L'HABITAT.....	31
IX. ETUDE DE LA PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	33
IX.1. PRINCIPES GENERAUX.....	33
IX.2. JUSTIFICATION ET PROPOSITION DE ZONAGE	33
IX.3. RAISONS POUR LESQUELLES, D'UN POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET A ETE RETENU..	35
IX.4. APPROCHE FINANCIERE.....	35
IX.4.1. Partenaires financiers.....	35
IX.4.2. Impact financier de la proposition de zonage.....	35

ANNEXES

Annexe I : Carte de zonage d'assainissement

Annexe II : Différentes filières d'assainissement autonome « classiques »



Dans un souci de préservation de l'environnement, le présent document est imprimé sur un papier 100 % recyclé fabriqué dans une usine certifiée ISO 9000 et ISO 14001. Il reçoit la certification Ange Bleu. Ce label produit est une garantie de conformité aux principes du développement durable.

I. NOTE DE PRESENTATION

Zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Saint-Médard

Personne responsable du projet

Syndicat des eaux de la Charente-Maritime

En tant que Maître d'Ouvrage de l'étude

Représenté par son Président, M. Michel DOUBLET

Contact : M. Nicolas DELBOS

131 cours Genêt - BP 50517

17119 SAINTES CEDEX

Tel : 05-46-92-39-87

e-mail : secretariat@sde17.fr

Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique

Commune de Saint-Médard

Représentée par son maire, M. Loïc Edouard

1 rue de la Mairie

17 500 SAINT-MEDARD

Tel : 05.46.70.61.11

Fax : 05.46.35.64.44

Responsable de la réalisation de l'étude

SARL EAU- MEGA Conseil en environnement

Représentée par son Directeur M. GUGLIELMINI

BP 40 322

17 313 ROCHEFORT Cedex

Tel : 05-46-99-09-27

e-mail : environnement@eau-mega.fr

Objet de l'enquête

Délimitation après enquête publique des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Caractéristiques du projet :

Etablissement du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques sur le territoire de la commune de Saint-Médard.

Localisation du projet :

Territoire de la commune de Saint-Médard (17)

Conclusion du projet :

Zonage d'assainissement proposé :

- Assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal.

Principales raisons pour lesquelles le projet est retenu :

Cf. chapitre IX.

- Habitat dispersé avec une large majorité de logements sans contrainte à la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome ;
- Solutions techniques en assainissement individuel facilement envisageables ;
- Coûts excessifs de l'assainissement collectif ;
- Absence d'enjeux sanitaires et environnementaux majeurs.

Concertation publique préalable :

Il n'y a pas eu de concertation publique préalable

Le projet a fait l'objet d'une concertation entre le bureau d'études, la commune, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, le Conseil Général de Charente-Maritime, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.).

Textes régissant l'enquête publique :

Article L2224-10 du CGCT : « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :* »

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; »

Article R2224-8 du CGCT : « *L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement. »*

Article R2224-9 du CGCT : *Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.*

Décision pouvant être adoptée :

Approbation du zonage d'assainissement

Autorité compétente pour prendre la décision :

Conseil municipal de Saint-Médard après consultation du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

II. INTRODUCTION

L'étude visant à établir le zonage d'assainissement de la commune de Saint-Médard a été réalisée en 2013 en application des articles L. 2224-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit d'un outil de gestion de l'urbanisme à l'échelle communale tant au niveau réglementaire qu'opérationnel. En effet, le zonage d'assainissement permet d'orienter la Collectivité et le particulier vers la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation tant pour les nouvelles constructions que pour les installations existantes à réhabiliter.

En l'absence d'une procédure de concertation préalable (réunion et débat publics par exemple), ce dossier doit notamment permettre au public de formuler des observations sur la proposition du zonage qui détermine les secteurs classés en assainissement collectif et en assainissement autonome. Conformément à l'article R. 123-8. du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend, en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

La présente note de synthèse fait suite à la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Médard, en date du 30 juillet 2014, validant la carte de zonage d'assainissement communal telle que proposée par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime après étude par notre cabinet. L'objectif de ce dossier est d'apporter des éléments d'information sur l'assainissement de la commune aux administrés dans le cadre de la procédure d'enquête publique à laquelle est soumis le zonage d'assainissement en application de l'article R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce dossier doit notamment permettre au public de formuler des observations sur la proposition du zonage qui détermine les secteurs classés en assainissement collectif et en assainissement autonome.

III. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

ADMINISTRATIVE

La réalisation d'un zonage d'assainissement s'effectue après plusieurs étapes de concertation entre la commune et le Syndicat des Eaux sur proposition du bureau d'études, avec la participation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, du Conseil Général de la Charente-Maritime, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Une fois validé par une délibération du Conseil Municipal, le projet de zonage est soumis à enquête publique. Cette dernière a pour objectif d'apporter aux administrés l'information relative aux choix retenus par la commune en matière d'assainissement des eaux usées domestiques.

Après délibération du conseil municipal de la commune, le président du Tribunal Administratif est saisi en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur. Un arrêté de mise à l'enquête est publié.

La publicité concernant l'enquête publique doit être réalisée :

- 15 jours avant l'ouverture,
- 8 jours après l'ouverture.

L'enquête publique se déroule en mairie de la commune concernée pendant une durée de 1 mois. L'enquête publique close, le commissaire enquêteur remet ses conclusions au maire qui les transmet au préfet et au président du tribunal administratif avec une copie du rapport.

Le zonage d'assainissement finalisé est approuvé par délibération du conseil municipal. Ce document devient opposable et doit être intégré, le cas échéant, au document d'urbanisme en vigueur (annexes sanitaires).

IV. GENERALITES SUR L'ASSAINISSEMENT

IV.1. Les possibilités techniques d'assainissement

Deux types de systèmes d'assainissement peuvent être proposés :

- 1- **Assainissement non collectif**

- Assainissement autonome : système implanté sur la parcelle privée, financé et entretenu par le propriétaire du terrain.
- Assainissement autonome regroupé : système permettant la collecte des eaux usées de quelques logements, et implanté sur une parcelle privée, financé et entretenu par les propriétaires.

- 2 - **Assainissement collectif** - système constitué en amont par un réseau de collecte des eaux usées et à l'aval par un outil épuratoire. Ces deux composantes aval et amont sont financées et entretenues par la Collectivité. Toutefois, la canalisation permettant le raccordement de l'habitation à la boîte de branchement publique reste du domaine privé.

Dans les secteurs où l'habitat est diffus ou regroupé en hameaux, les différentes solutions d'assainissement sont préconisées à la suite d'une étude technico-économique. Bien entendu, cette réflexion intègre également la prise en compte des contraintes liées à la mise en œuvre de l'assainissement collectif (maisons en contrebas de la voirie).

Un certain nombre de constats évidents permet d'indiquer que :

- **l'assainissement collectif** se rencontre le plus souvent lorsque l'habitat est aggloméré et que l'espace nécessaire à la pose du dispositif d'assainissement autonome est insuffisant.
- **l'assainissement autonome ou individuel**, reste la solution technique adaptée pour les habitations dispersées, justifiant d'une surface parcellaire suffisante.

IV.2. Principes réglementaires

Obligations minimales des Collectivités :

La Loi sur l'Eau, reprise dans le Code l'Environnement, et ses décrets d'applications précisent certaines obligations faites aux communes. Ainsi,

- Les communes doivent, sur leur territoire, délimiter les zones d'assainissement collectif et autonome. Après enquête publique, ces zones ainsi définies devront être intégrées dans les documents d'urbanisme.
- Les investissements et l'entretien des systèmes d'assainissement collectif sont obligatoirement à la charge de la Collectivité. (Code Général des Collectivités Territoriales art. L 2224-8).

Le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L. 2573-24 précise : Dans les zones d'assainissement collectif, définies en application de l'article L. 2224-10, **l'ensemble des prestations de collecte et d'épuration des rejets doit en tout état de cause être assuré au plus tard au 31 décembre 2020**. En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, chaque habitation doit être équipée d'un système d'assainissement autonome. **L'investissement et l'entretien incombent au propriétaire.**

- Par ailleurs, les règles comptables M49, rendent obligatoires l'amortissement des immobilisations d'assainissement sur un budget propre (et donc différent de celui de l'eau potable). Toutefois, il existe une dérogation pour les Collectivités de moins de 3 000 habitants qui autorise une participation du budget général au budget de l'assainissement (loi n° 98-314 du 12 avril 1996).

La Collectivité est responsable du **contrôle** des équipements d'assainissement non collectif à la fois pour les logements neufs et anciens (Code Général des Collectivités Territoriales art.L 2224-8 et l'arrêté du 27 avril 2012 applicable au 1^{er} juillet 2012). Ce contrôle peut être effectué, soit avec du personnel compétent, soit par délégation, soit encore par l'intermédiaire de prestataires privés. Il consiste en une vérification technique initiale (conception / implantation / réalisation) et en de périodiques vérifications de fonctionnement (état général de l'installation, accumulation de boue dans la fosse toutes eaux, graisse, ventilation...).

L'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique prévoit que lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif soit **annexé à la promesse de vente** ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de trois ans ou est inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, **l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente**. L'article L. 1331-11-1 du Code la Santé Publique est entré en application le 1^{er} janvier 2011.

Afin d'aller plus loin dans sa démarche, la commune peut également décider de :

- Prendre en charge éventuellement l'entretien des dispositifs d'assainissement autonome en plus du contrôle du bon fonctionnement qu'elle doit effectuer. Toutefois, le particulier est alors libre d'accepter ou non cette prise en charge communale. S'il accepte, il paiera une redevance "assainissement autonome" en échange du service rendu.

Les obligations des particuliers sont, selon les textes réglementaires, les suivantes :

⇒ Si un réseau collectif est posé alors que le particulier vient de s'équiper d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation, il existe une possibilité de dérogation qui le dispense du raccordement et du paiement de la redevance assainissement pendant 10 ans maximum à compter de la date de mise en service de son assainissement individuel (le temps pour lui de rentabiliser son investissement). Cette situation peut être rencontrée pour les constructions neuves lorsque le réseau d'assainissement collectif prévu n'existe pas encore. Dans ce cas, le maire doit d'exiger du particulier l'implantation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme.

⇒ Si un réseau collectif est posé en limite de son domaine privé, le particulier à l'obligation d'y raccorder ses eaux usées, et non ses eaux pluviales, et ce dans les deux années suivant la pose du réseau d'assainissement collectif. Néanmoins, le particulier doit s'acquitter de la redevance assainissement immédiatement après la mise en fonction du réseau d'assainissement.

⇒ S'il n'y a pas, ou pas encore, de réseau d'assainissement collectif, le particulier doit être équipé d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur. En règle générale, les investissements, le contrôle et l'entretien sont à la charge du propriétaire.

Concernant les services complémentaires éventuels de la Collectivité pour l'assainissement autonome, les dispositions et textes réglementaires sont les suivants :

⇒ La Collectivité peut, si elle le souhaite, prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement autonomes moyennant une redevance payée par le particulier.

⇒ Pour que la Collectivité puisse exercer son contrôle, et éventuellement l'entretien, des systèmes d'assainissement individuel, le Code de la Santé Publique autorise l'accès des propriétés privées aux agents du service public d'assainissement, sous réserve de l'envoi aux intéressés d'un avis préalable de visite, dans un délai raisonnable.

La commune de Saint-Médard a délégué la compétence du contrôle des assainissements autonomes au Syndicat des Eaux de La Charente Maritime.

Impact des investissements publics sur le prix de l'eau.

Les montants relatifs aux investissements et à l'exploitation de l'assainissement collectif seront répercutés sur le prix de l'eau établi au niveau des communes adhérentes au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

IV.3. Les filières d'assainissement individuel

IV.3.1. Cadre réglementaire

Les modalités de mise en place des installations d'assainissement non collectif ont été redéfinies par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

➤ Filières d'assainissement « classiques »

Les filières d'assainissement « classiques » font l'objet d'une norme AFNOR référencée XP DTU 64.1. de mars 2007. Ces filières éprouvées depuis longtemps, présentent un fonctionnement pérenne dans le temps et leur entretien est peu couteux.

La filière classique des procédés d'assainissement non collectif est généralement constituée des éléments suivants :

- Un pré-traitement des eaux usées issues de l'habitation.
- Une épuration de l'effluent pré-traité, par le sol en place ou par un sol de substitution.
- Une évacuation de l'effluent traité.

➤ Filières d'assainissement « alternatives »

Cet arrêté prévoit également un protocole d'évaluation des performances épuratoires ayant permis de délivrer un agrément publié au Journal Officiel pour des filières alternatives. Plusieurs dispositifs (installations compactes, micro-stations et autres diffuseurs...) ont fait l'objet d'une évaluation de leur performance épuratoire leur valant l'obtention d'un agrément.

A ce jour, plus d'une centaine d'agréments ont été délivrés par le ministère chargé de l'environnement et le ministère chargé de la santé. Ils sont consultables sur le site internet suivant : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>.

Ces filières alternatives ont pour principal avantage d'être très compactes par rapport aux filières dites classiques. Généralement plus coûteuses à l'achat et à l'entretien, elles sont plus techniques et peuvent nécessiter une alimentation électrique. Toutefois, elles peuvent solutionner des problématiques d'assainissement dans le cas de contraintes foncières et/ou paysagères. **Hormis leur coût, la principale difficulté à leur mise en place est de trouver un exutoire pour les effluents traités.** Par voie dérogatoire, il est possible d'envisager un rejet des eaux traitées dans un puisard d'infiltration (accord du Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC).

IV.3.2. Principe des filières classiques de traitement par le sol

IV.3.2.1. Pré-traitement

Il est réalisé par la fosse septique toutes eaux (Cf. annexe II). Celle-ci reçoit l'ensemble des eaux usées de l'habitation, c'est à dire les eaux vannes et les eaux ménagères. Le volume minimal de 3 m³, correspondant à un logement de 5 pièces, est majoré de 1 m³ par pièce supplémentaire.

Trois processus principaux sont mis en jeu au cours du pré-traitement :

- 1) La **décantation** : Utilisée pour séparer les particules de densité supérieure à celle de l'eau.
- 2) La **flottation** : Permet de retenir les corps gras.
- 3) La **fermentation** : Les boues décantées sont partiellement liquéfiées à la suite de la destruction des matières organiques, qui conduit à une diminution de la masse et du volume de boue.

L'opération de pré-traitement ne permettant pas d'éliminer la microflore bactérienne de l'effluent, il est donc indispensable de l'épurer.

IV.3.2.2. Epuration

Bien qu'il constitue un milieu récepteur couramment utilisé, le sol possède un pouvoir auto-épurateur variable en fonction de sa perméabilité. Qu'il agisse par voie physico-chimique ou biologique, le sol qui possède une forte perméabilité d'interstice (tels les sables) dispose généralement du meilleur pouvoir épurateur. L'épuration des eaux usées prétraitées est assurée par la consommation de la matière organique par les micro-organismes, mais également par rétention, fixation et piégeage, de ces mêmes micro-organismes.

IV.3.2.3. Mode d'évacuation - Rejet final

La destination finale des eaux usées étant le sous-sol, la capacité d'infiltration des sols est très importante. Dans le cas où celle-ci serait trop faible, il faut alors drainer le système et rechercher un nouvel exutoire (fossé, ruisseau, puits d'infiltration) pour les eaux épurées.

IV.3.3. Surface occupée par le dispositif

Pour tout épandage en sol naturel, la surface d'épandage varie alors de 20 à 60 m² selon la nature du sol. Pour les dispositifs à lits filtrants, cette surface d'épandage est de 20 m². Dans la mesure du possible, l'installation de tout dispositif d'épandage doit être réalisée en respectant les distances recommandées suivantes :

- A plus de 3 m des clôtures limitant le parcellaire.
- A plus de 5 m de l'habitation.
- A plus de 3 m des arbres.
- A plus de 35 m des puits dont l'usage est réservé à l'alimentation humaine*.

* Rappelons pour mémoire que « *sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif (...) est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré*

d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine. » (Extrait : arrêté du 7 septembre 2009).

De plus, les différentes lignes d'épandage doivent être éloignées de 1 m l'une de l'autre soit 1,5 m d'axe à axe. Ainsi, en se basant sur une distance minimale de 3 m autour du dispositif, les surfaces suivantes peuvent être obtenues :

Surface d'épandage	Surface du dispositif		Surface totale (+ 3 m)	
	Tranchées en sol naturel	Lit filtrant	Tranchées en sol naturel	Lit filtrant
20 m ²	40 m ²	40 m ²	208 m ²	110 m ²
30 m ²	70 m ²		247 m ²	
40 m ²	100 m ²		286 m ²	
60 m ²	160 m ²		325 m ²	

Il faut ensuite inclure la surface correspondant à la fosse toutes eaux. Ainsi la surface minimale requise pour planter un dispositif d'assainissement individuel varie-t-elle de 150 à 300 m² libres (pas d'arbre, de terrasse, de voie ou de zone de circulation à 2 m de l'habitation) ; en effet, les racines d'arbres peuvent être responsables de la déstructuration ou du colmatage du dispositif. De même, un roulage peut entraîner un phénomène de compactage responsable de la diminution de la porosité d'interstices indispensable à une bonne épuration. Dans le cas de la mise en place d'une filière d'épuration compacte la surface totale pour un logement de 5 pièces principales peut être limitée à moins de 15 m².

IV.3.4. Différents types de filières « classiques » de traitement par le sol

Il existe un certain nombre de filières d'assainissement autonome (Cf. annexe II) :

- épandage souterrain par tranchées d'infiltration,
- lit filtrant vertical non drainé,
- lit filtrant vertical drainé (dont la filière compacte à zéolithe),
- lit filtrant horizontal,
- tertre d'infiltration avec relèvement (mini-pompe),

Le choix de ces filières est fonction notamment de l'aptitude du sol à l'assainissement, de la profondeur de la nappe et/ou de l'imperméabilité du substrat.

En fonction de la nature du terrain, de la topographie, et des exutoires disponibles, la filière adaptée est déterminée et sa mise en place effectuée.

Par ailleurs, la norme XP DTU 64.1. de mars 2007 précise le type d'installation adapté à chaque situation.

IV.3.4.1. Epandage Souterrain Gravitaire par Tranchées d'Infiltration

Il s'agit de la filière prioritaire de l'assainissement individuel, où le sol en place est utilisé à la fois comme système épurateur et comme moyen dispersant. Les effluents sont épandus sur le sol au moyen d'un tuyau d'épandage, après leur pré-épuration par la fosse toutes eaux.

Dans le cas où le terrain est plat ou à faible pente : un système d'épandage par tranchées bouclées est recommandé.

Dans le cas où le terrain est en pente : le système d'épandage est composé de tranchées disposées perpendiculairement à la pente.

La technique de l'épandage naturel est à proscrire lorsque :

- Le terrain est insuffisamment perméable (infiltration impossible).
- Le terrain est trop perméable (contamination rapide de la nappe).
- La pente du terrain est trop forte ($> 15\%$).
- Le niveau de la nappe est trop élevé (phénomènes de contamination et/ou d'engorgement).
- La végétation est trop importante sur le terrain (risque d'encombrement de racines).

IV.3.4.2. Lits Filtrants

Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel sur une épaisseur de 0,7 m peut être utilisé comme système épurateur, dans le cas où les propriétés du sol et où l'épaisseur disponible ne sont pas compatibles avec l'épuration de l'effluent. Lorsque l'effluent transite de haut en bas depuis le tuyau d'épandage, on parle alors de ***lits filtrants à flux vertical*** ou ***filtre à sable vertical***.

Parmi les lits filtrants, on distingue deux possibilités :

- ⇒ Le lit filtrant non drainé - dans le cas où le premier horizon du sol ($< 1\text{ m}$) est inapte à l'épuration ou trop peu épais, mais que l'horizon inférieur est apte à l'infiltration (ex : argile sur calcaire).
- ⇒ Le lit filtrant drainé - dans le cas où l'infiltration est impossible en surface comme en profondeur ($> 1,2\text{ m}$). A la suite de leur épuration les effluents sont collectés sous le lit de sable ou de zéolithe au moyen de drains intercalés en fond de fouille. Il est alors indispensable de prévoir un rejet d'effluents épurés vers un exutoire (fossé, ruisseau, réseau pluvial, puits d'infiltration).

IV.3.4.3. Tertre d'Infiltration

Cette filière est adaptée dans le cas d'une nappe affleurante, ou alors d'un calcaire très induré ne permettant pas l'excavation pour un dispositif en sous-sol. Ici, le matériau d'apport granulaire n'est pas enfoui mais disposé en tertre au-dessus de la surface du sol naturel. Par conséquent, si l'habitation n'est pas surélevée, cette technique nécessite l'emploi d'une mini-pompe de relevage des effluents.

A priori, le tertre d'infiltration n'est pas drainé. Il doit l'être dans le cas où le sol naturel est trop peu perméable dans les 40 premiers centimètres de profondeur. Il s'agit là d'une technique très contraignante.

IV.4. Assainissement collectif

En matière d'assainissement collectif, il peut être envisagé de mettre en place un réseau de collecte des eaux usées limité à un hameau avec outil épuratoire collectif implanté à proximité. On parle alors d'***assainissement collectif local***.

Etant donné l'éloignement des différents hameaux composant la commune, il n'est pas envisageable d'installer un réseau de collecte des eaux usées unique avec un seul outil épuratoire dans le cadre d'un ***assainissement collectif général***. En effet, la charge d'investissements serait trop importante avec des contraintes techniques liées à un réseau de collecte très étendu (temps de séjour trop long).

V. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

V.1. Localisation - Situation administrative

La commune de Saint-Médard se situe au Sud-Est du département de la Charente Maritime, à moins de 10 kilomètres de Jonzac.

Cette commune fait partie :

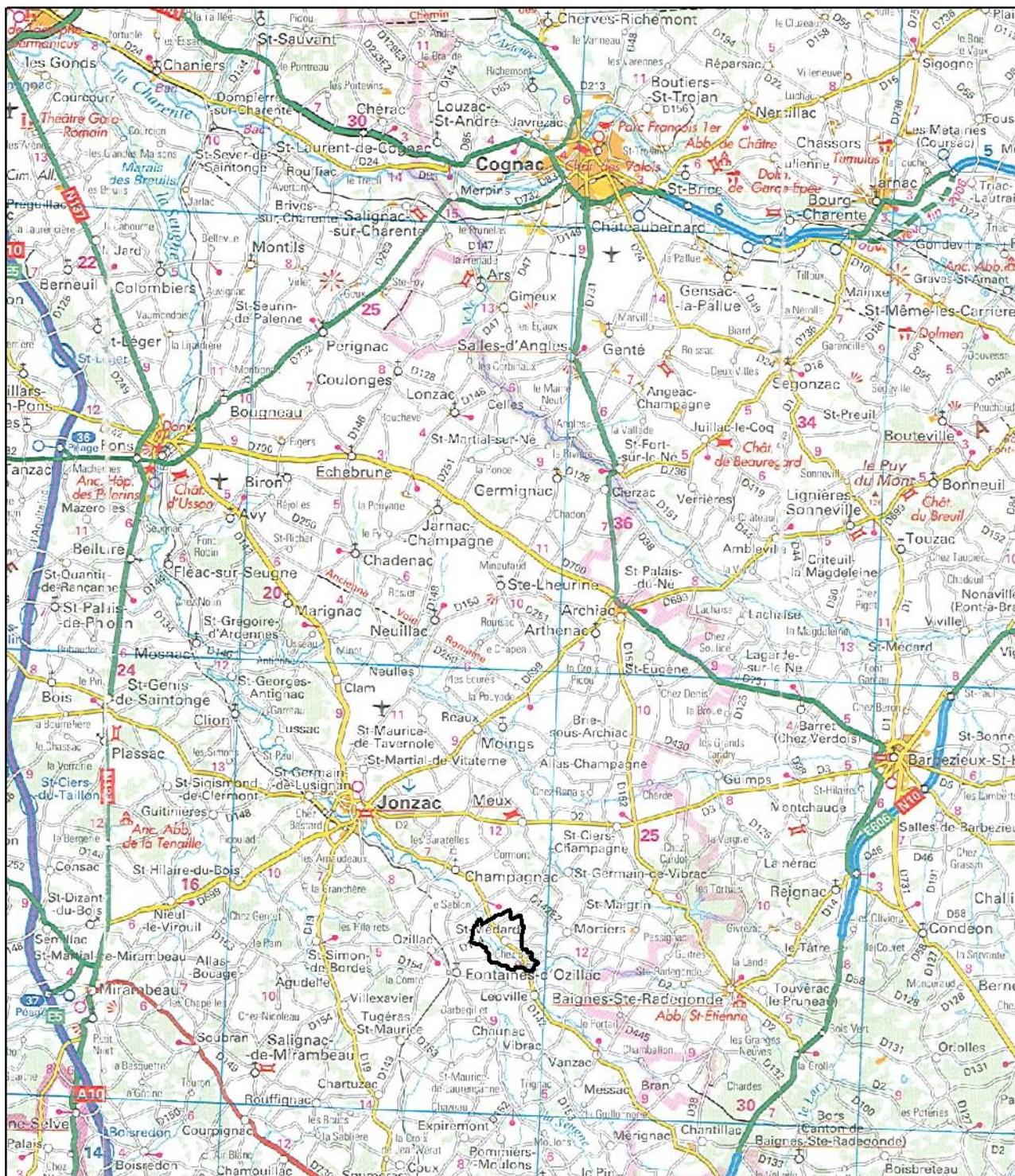
- du Canton d'Archiac ;
- de l'Arrondissement de Jonzac ;
- de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge.

La Communauté de Communes de Haute Saintonge regroupe 131 communes, représentant 25 % du territoire de la Charente-Maritime, avec une densité moyenne de 39 habitants/km². Elle est la plus grande communauté de communes de France, au sein de laquelle sont recensées trois communes de plus de 3000 habitants (Jonzac, Pons et Montendre).

Les communes limitrophes sont :

- Ozillac à l'Ouest ;
- Champagnac au Nord ;
- Saint-Germain-de-Vibrac au Nord-Est ;
- Mortiers à l'Est ;
- Léoville au Sud ;
- Fontaine d'Ozillac au Sud-Ouest.

Une carte de situation et une carte de localisation sont présentées pages suivantes.



Carte de situation

Source : S.A.R.L. Eau-Mega Conseil en environnement

Fond cartographique : IGN

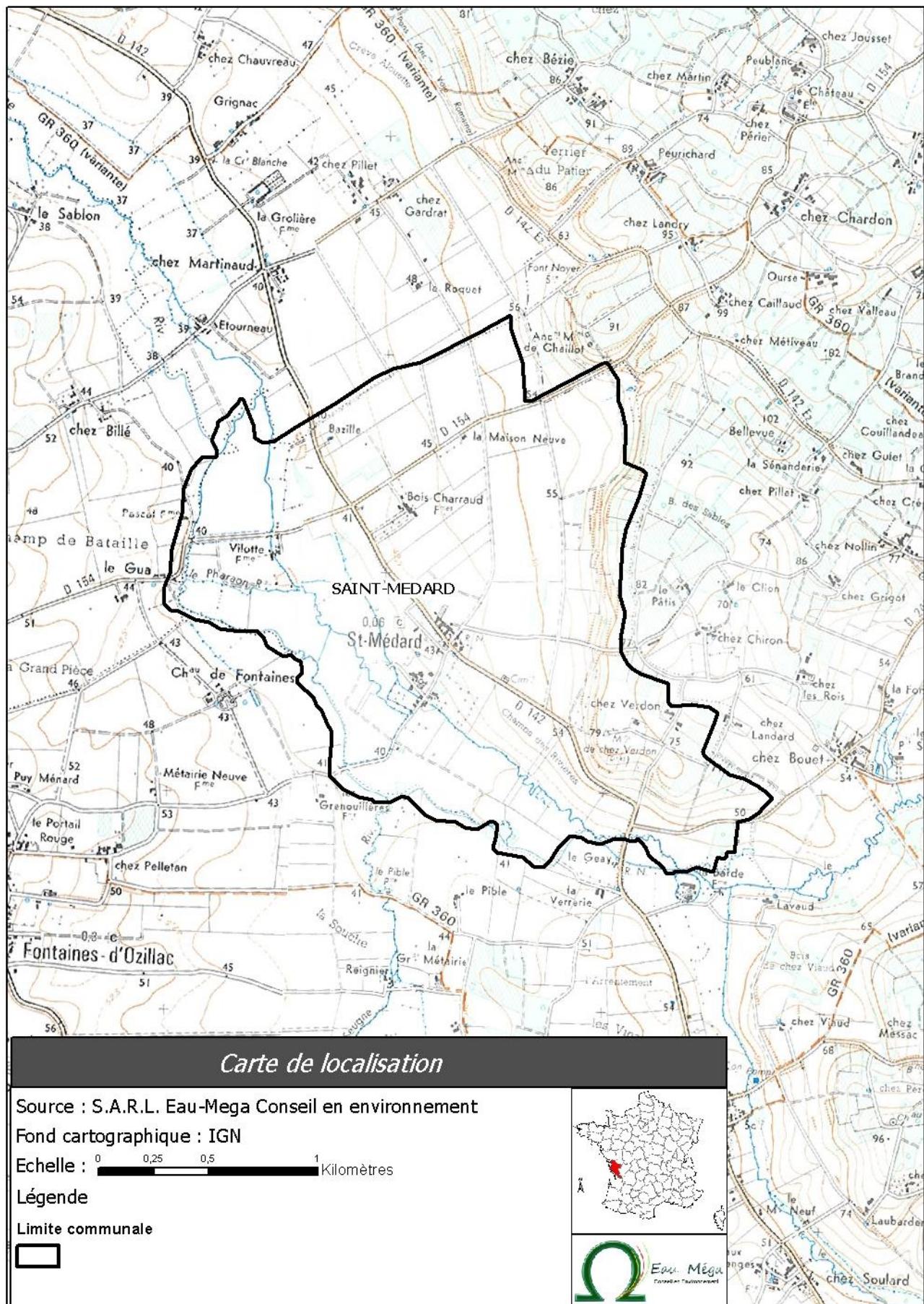
Echelle : 0 2,5 5 10 Kilomètres

Légende

Limite communale



Eau Méga Conseil Environnement



V.2. Contexte géologique et hydrogéologique

V.2.1. Contexte géologique

Un extrait de la carte géologique de la France n°732, feuille géologique de Barbezieux, éditée par le BRGM, est présenté page 23.

Le territoire communal de Saint-Médard repose en majorité sur un substratum calcaire datant du Crétacé, plus précisément, du Campanien. Les formations calcaires suivantes évoluent du Sud-Ouest vers le Nord-Ouest :

- **Formation C5** (Santonien). Ce sont des **calcaires marneux tendres et calcaires à silex**. La partie tout à fait supérieure de cet étage (20 m visibles) correspondent à des dépressions assez plates, où l'on peut observer des calcaires crayeux grisâtres à débit généralement en plaquettes. Ces dépôts contiennent en quantité appréciable des quartz très fins, de la glauconie et de la muscovite.
- **Formation C6a** (Campanien 1). Ce sont des calcaires crayo-marneux tendres (couche de 40 à 50 m environ). Dans la plupart des cas, ce faciès semble devenir plus crayeux à partir du fond des dépressions. Dans le forage de Meux, il semble que l'on puisse attribuer au moins 37 m à cette formation.
- **Formation C6b** (Campanien 2). Ce sont des calcaires crayo-marneux, calcaires crayeux piqués de glauconie (40 m environ). Les assises relativement indurées de la base de cette unité ont donné naissance à la première cuesta campanienne, forme morphologique majeure de la Champagne. Les calcaires durs sont crayo-argileux ($C = 80 \%$, $A = 16 \%$, $R = 4 \%$), tachés de fines traînées couleur rouille, et légèrement glauconieux. Ils renferment de nombreux nodules siliceux gris quelquefois ferrugineux, et des nodules de sulfure de fer.

La commune est traversée par le ruisseau du Tâtre et ses affluents, où se sont déposées de part et d'autre des cours d'eau, des alluvions anciennes à récentes :

- **Formation Fw** : sable à petits galets et débris calcaires ;
- **Formation Fv** : sable à galets ;
- **Formation Fz** (formations récentes) : limons sableux et sable.

V.2.2. Contexte hydrogéologique

Nappe superficielle

Les nappes superficielles de la commune se sont formées au sein des calcaires du Campanien-Santonien. Ces calcaires sont faiblement perméables et possèdent une porosité matricielle non négligeable, qui peut être évaluée comme étant de l'ordre de 15 à 25 %, offrant à ces formations des propriétés de réservoir importantes. Il suffit, en effet, de considérer une porosité effective faible (0,5 %) pour obtenir une réserve de 1 million de m³/km² sur l'épaisseur concernée. Les calcaires crayo-marneux du Santonien-Campanien constituent donc un ensemble semi-perméable capacitif. Des intercalations, au sein de cet ensemble, de niveaux plus carbonates et plus perméables sont soulignés par autant de lignes de sources étagées sur le flanc des vallées.

Ces sources présentent de faibles débits d'écoulement (0,5 à 3 l/s) et tarissent très souvent en période d'étiage. Quelques sources plus importantes existent cependant. Il apparaît, en définitive, que la réserve en eau de ces formations crayeuses est difficilement exploitable directement par ouvrages de captage traditionnels, pour lesquels le débit généralement obtenu est compris entre 0,5 et 5 m³/h.

Nappe semi-profonde

L'aquifère du Turonien renferme une nappe qui est semi-captive sous l'épaisse couverture de calcaires argileux du Santonien-Campanien. Il contient une eau d'assez bonne qualité chimique, de type carbonaté-calcique (résistivité = 1 700 ohms.cm, dureté totale = 34° français à la source des Bruns) et très peu vulnérable aux pollutions de surface.

Nappe semi-profonde

Les tests de formations indiquent d'assez bonnes propriétés de réservoir pour les grès du Trias. Ceux-ci renferment une eau assez faiblement minéralisée (5,9 g/l) à une température supérieure à 60 °C, qui constitue une ressource intéressante pour l'exploitation de l'énergie géothermique régionale (Jonzac).

En conclusion, les ressources exploitables en eau souterraine étant très faibles dans les nappes superficielles, les principaux prélèvements s'adressent soit aux eaux de surface pour l'irrigation, soit aux eaux souterraines profondes pour l'alimentation en eau potable.

Les masses d'eau souterraine définies par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) au sein de la commune correspondent respectivement aux aquifères décrits ci-dessous :

Identifiant EU	NOM	LIBRE	CAPTIF	KARSTIQUE	FRANGE LITORAL
FRFG072	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif Nord-Aquitain	Non	Oui	Non	Non
FRFG073	Calcaires et sables du turonien conacien captif Nord-Aquitain	Non	Oui	Non	Non
FRFG075	Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien captif nord-Aquitain	Non	Oui	Non	Non
FRFG078	Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien	Non	Oui	Non	Non
FRFG094	Calcaires et calcaires marneux du santonien-campanien BV Charente-Gironde	Oui	Non	Non	Non

Tableau 1 : Caractéristiques des masses d'eau souterraine

V.2.3. Captage d'eau potable

La commune de Saint-Médard est concernée par le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) « secteur général » de la prise d'eau à St-Savinien au lieu-dit « Coulonge ».

Aucune réglementation spécifique ne concerne les installations d'épuration des eaux usées domestiques **au sein du secteur général** (Cf. carte page 24).

V.3. Contexte pédologique

En complément de l'étude du contexte géologique décrit auparavant, notre cabinet d'études a réalisé une reconnaissance des sols par 19 sondages à la tarière à main et 3 sondages à la pelle mécanique avec tests de perméabilité à la tonne à eau (Cf. carte page 25).

Le contexte pédologique de la commune est en corrélation avec les formations géologiques identifiées sur la carte page 25, avec une forte variabilité des sols en raison des recouvrements alluvionnaires plus ou moins récents et des secteurs d'affleurements du substratum calcaire.

V.4. Récapitulatif des sols de la commune

La commune de Saint-Médard présente des sols très variables. Des affleurements calcaires peu fracturés (marno-calcaires) ou fracturés sont observables ainsi que des recouvrements sablo-argileux (caractéristiques du complexe des Doucins) qui constituent les premiers décimètres voire mètres de sols. L'aptitude des sols à l'assainissement individuel est présentée à titre indicatif sur la carte d'aptitude des sols (Cf. carte page 24).

Sols très favorables à l'assainissement autonome :

Ces sols, présentant une capacité de traitement et d'infiltration, permettent une bonne épuration des eaux usées domestiques.

⇒ Ce type de sols n'a pas été détecté dans la commune par notre organisme.

Sols favorables à l'assainissement autonome :

Cette classe correspond :

- Soit à un recouvrement argileux inférieur à 1 m (horizon superficiel imperméable ou peu perméable), sus-jacent au substratum calcaire (horizon profond perméable).
- Soit à un calcaire massif dont la fracturation engendre une perméabilité trop importante ($K > 500 \text{ mm/h}$) qui ne permet pas un traitement efficace des effluents.

⇒ Les sols favorables à l'assainissement individuel sont observables dans 5 hameaux : « Bois Charraud », « La Maison Neuve », « Bazille », « Chez Verdon » et « Les Moulins de chez Verdon ».

Sols peu favorables à l'assainissement autonome :

Les sols profonds argileux imperméables (sans substratum perméable proche du terrain naturel) ainsi que les calcaires marneux imperméables sont considérés peu favorables.

Le problème majeur de ce type de sol est la nécessité de trouver un exutoire pérenne (fossé, ruisseau) pour la filière mise en place.

⇒ Ce type de sol a été rencontré dans la majeure partie du bourg et en partie Est du hameau « La Vilotte ».

Sols défavorables à l'assainissement autonome :

Il s'agit de terrains pour lesquels la nappe est affleurante ou peu profonde, l'eau risquant ainsi de submerger un dispositif d'épuration « classique ».

La variabilité des substrats au sein desquels bat la nappe a conduit à préciser sa nature par des classes intermédiaires (Cf. chapitres suivants).

⇒ Ce type de sol a été rencontré dans la partie basse du bourg et du hameau « La Vilotte ». Au centre du bourg, un sondage a révélé la présence de la nappe à faible profondeur.

Sols très favorables à peu favorables à l'assainissement autonome

Ces sols sont soit :

- composés en surface de limon dont la perméabilité est suffisante pour recevoir les effluents issus d'un assainissement autonome mais pouvant rapidement se saturer en eau en cas de pluviométrie importante, les dispositifs d'assainissement devenant alors inefficaces.
 - composés d'une couche sablonneuse souvent peu épaisse en surface reposant sur une couche argileuse en profondeur, ces sols sont perméables en surface et imperméables en profondeur. Lorsque qu'aucun exutoire pour une filière drainée n'est facilement accessible, il peut être localement envisageable de mettre en place un dispositif d'épandage en surface, surdimensionné au besoin.
- ⇒ Ce type de sol concerne deux habitations du bourg

Sols très favorables à défavorables à l'assainissement autonome

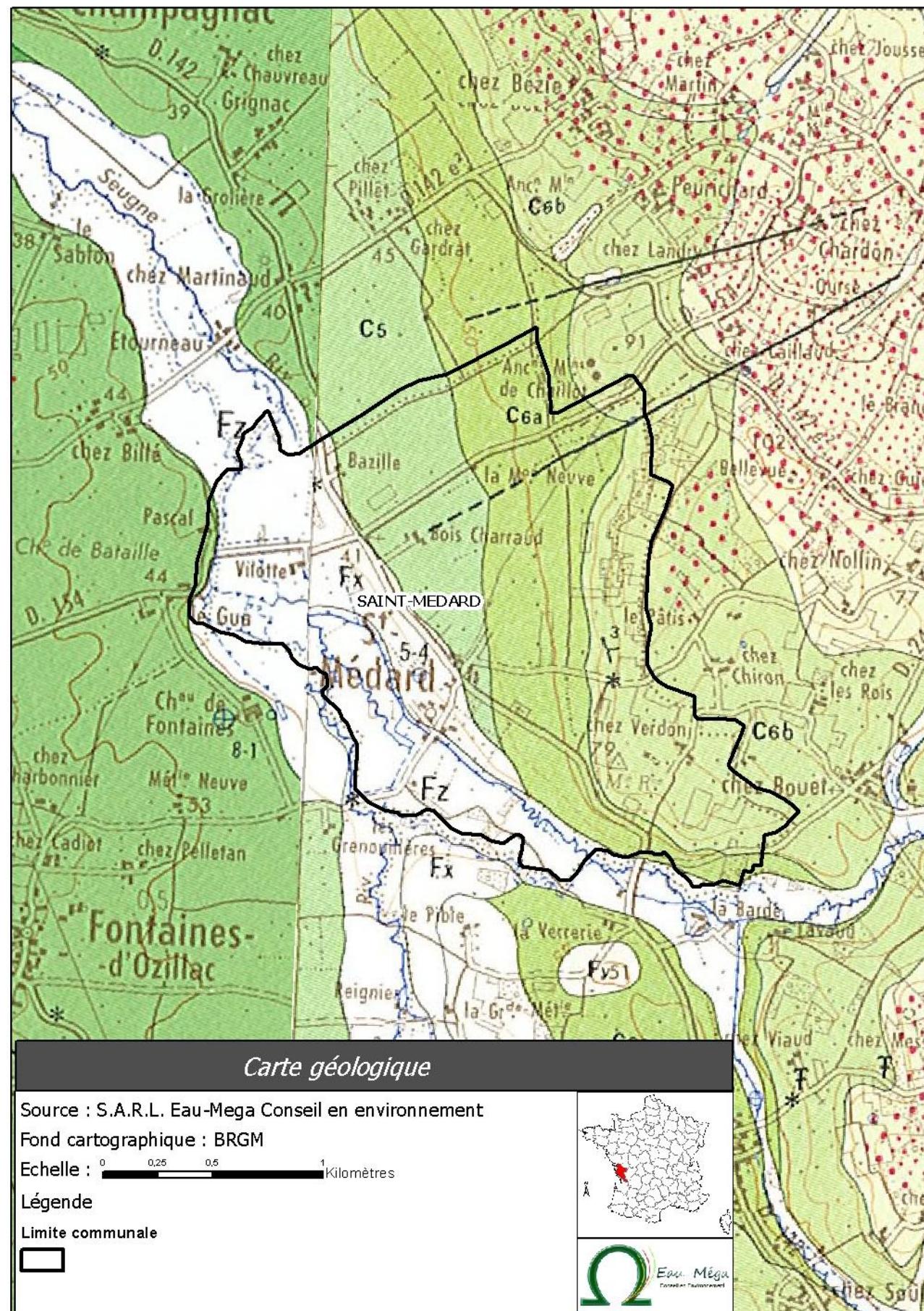
Ces sols, à dominante sableuse, sont souvent engorgés d'eau dans les points bas ou exposés à des circulations d'eau entre les horizons sableux et les couches argileuses plus profondes. Il s'agit soit de mettre un dispositif en surface au-dessus de la nappe, soit un dispositif hors sol.

- ⇒ Ce type de sol concerne deux habitations du hameau « La Vilotte ».

Sols peu favorables à défavorables à l'assainissement autonome

Il s'agit de sols peu favorables qui sont rapidement soumis à un engorgement plus ou moins long selon la topographie et la perméabilité des argiles.

- ⇒ Ce type de sol concerne 8 habitations, situées dans la partie basse du bourg.



Source : S.A.R.L. Eau-Mega Conseil en environnement

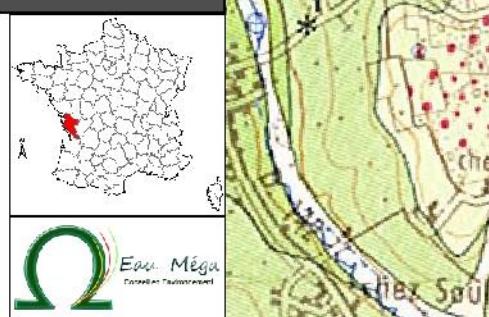
Fond cartographique : BRGM

Echelle : 0 0,25 0,5 1 Kilomètres

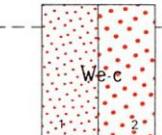
Légende

Logistics

Elmte communale



"Complexe des Doucins"



Complexe post-éocène comprenant des argiles marbrées à silex issues. p.p. de l'altération du Crétacé supérieur des sables et argiles dérivant du "Sidérolithique", des limons et des sables éolisés.

1 - Epaisseur supérieure à 1 m, pouvant localement dépasser 5 m

2 - Epaisseur généralement inférieure à 1 m

SECONDNAIRE

Campanien 5 ("Maestrichtien" *auct.* sommet)

- biozones C VII et C VIII : calcaires jaunâtres graveleux à Rudistes, *Orthisidae*, lymachelles à *Bryozoa* *verruculosa* et *colpiana*, tuffières.

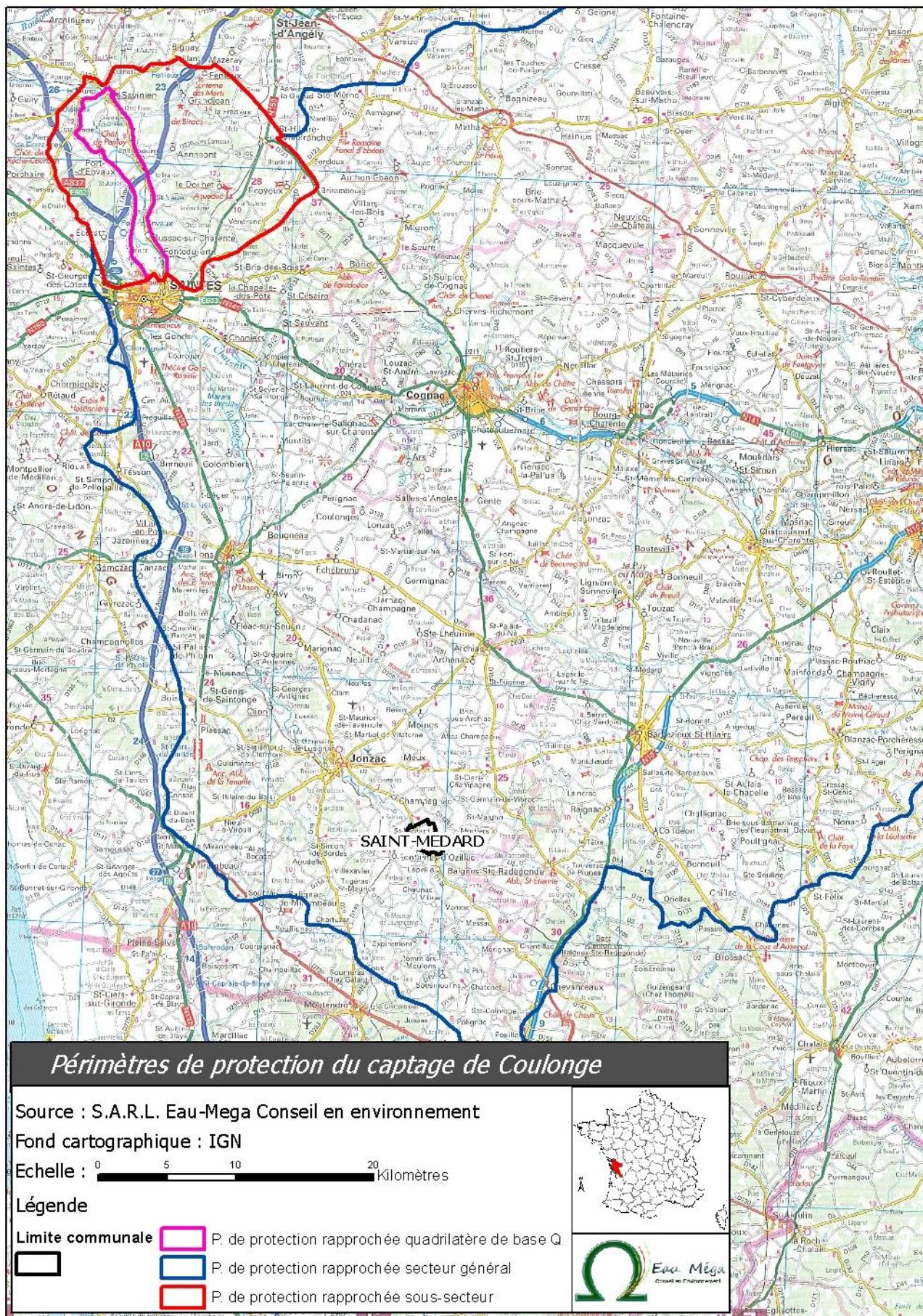
Campanien 4 ("Maestrichtien" auct base)

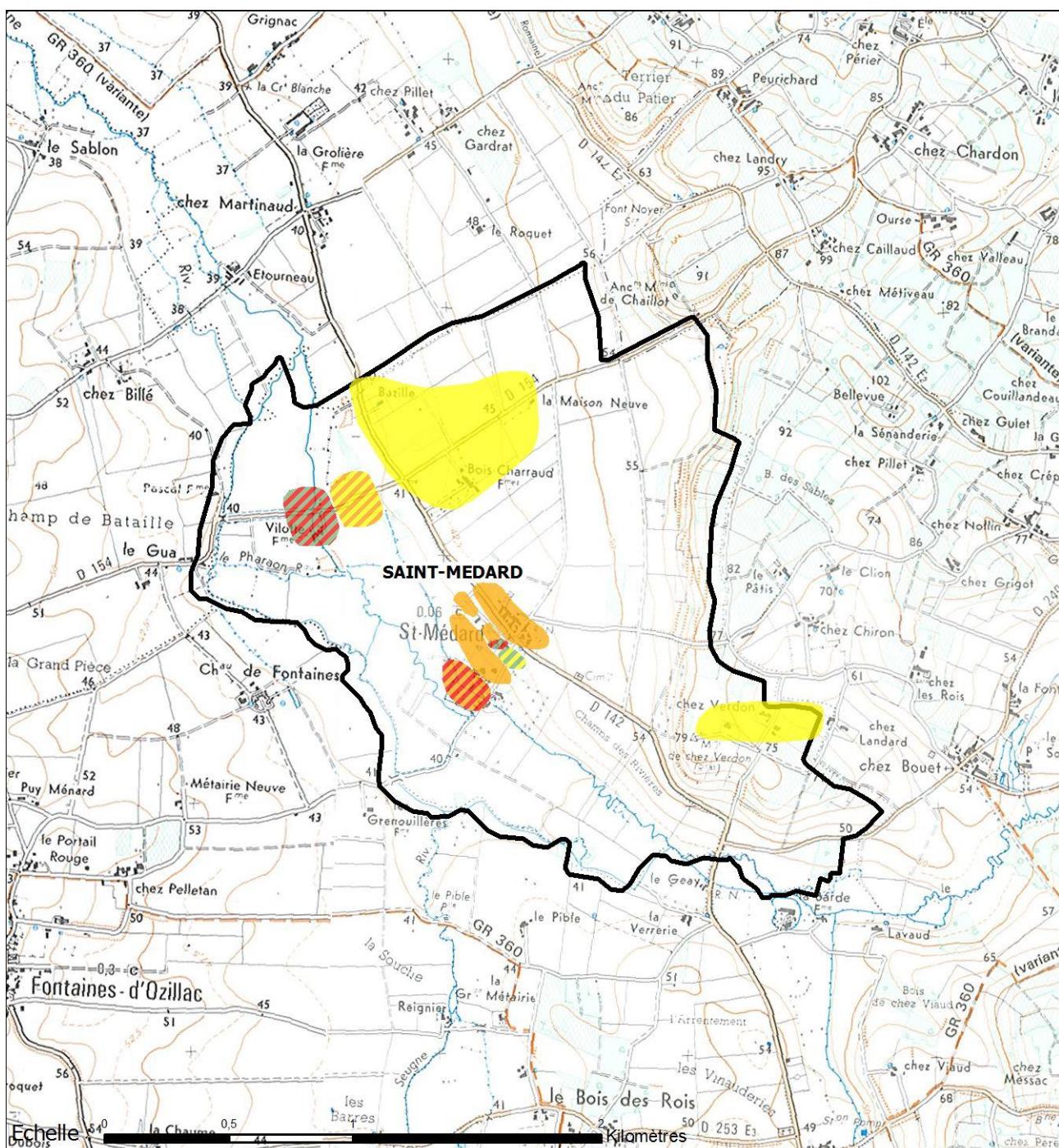
- biozone C VI : calcaires crayo-marneux grisâtres et calcaires graveleux bioclastiques à *Orbitoides media*

Campanien 3
- biozones C IVa - C IVb - C V : alternance d'assises marneuses

Campanien 2
- biozone C III : calcaires crayo-marneux blanchâtres en alternances denses et tendres puis calcaires grisâtres de clouaison

Campanien 1
- biocénose C. I et C. II : calcaires crayeux-marneux tendres, blanchâtres





Légende

Aptitude des sols à l'assainissement individuel

- Aptitude très favorable
- Aptitude très favorable à peu favorable
- Aptitude favorable à peu favorable
- Aptitude peu favorable
- Aptitude très favorable à défavorable
- Aptitude peu favorable à défavorable



V.5. Contexte hydrologique

La commune de Saint-Médard appartient au bassin versant de la Seugne. Le cours d'eau délimite la façade Ouest de la commune. Identifiée comme masse d'eau nommée « La Seugne de sa source au confluent du Pharaon » (n°FRFR15, état écologique modélisé moyen), elle prend sa source à Montlieu-la-Garde et s'écoule sur un linéaire d'environ 82,3 km avant de former l'estuaire de la Seugne. D'après l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les objectifs d'atteinte du bon état de la masse sont fixés à 2021.

D'autre part, la commune est traversée par le Pharaon, affluent rive droite de la Seugne. Ce cours d'eau, identifié comme masse d'eau nommée « Le Pharaon » (n°FRFR15 4, état écologique mesuré médiocre), s'écoule sur un linéaire d'environ 18 km avant de confluer avec la Seugne. D'après l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les objectifs d'atteinte du bon état de la masse sont fixés à 2015. Le bourg de la commune et le hameau « Vilotte » occupent la rive droite de ce cours d'eau.

L'atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires de Charente-Maritime ne recense aucune zone inondable, ce qui est confirmé par les données « risques » de la Préfecture 17. Il peut cependant y avoir un risque d'inondation au niveau du hameau « La Vilotte » et au bas du bourg.

V.6. Contexte naturel

L'occupation du sol de la commune est essentiellement agricole comprenant des cultures intensives, des vignobles et des zones de pâtures aux abords des cours d'eau.

La commune est concernée par une ZNIEFF de type 2, « **Haute vallée de la Seugne** », référencée également comme site **Natura 2000 ZSC (Zone Spéciale de Conservation)** « **Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents** », au titre de la Directive Habitats. Elle concerne le lit majeur de la Seugne au Sud-Ouest du territoire communal. Il s'agit d'un vaste complexe alluvial du bassin amont, incluant le chevelu des principaux affluents de la Seugne. Le site est caractérisé par des rivières mésotropes à nombreux bras, délimitant des îles peu accessibles à l'homme, bordées de forêts alluviales bien développées, à structure hétérogène, où l'impact humain est négligeable. Il représente l'un des plus importants sites pour le Vison d'Europe dans la région (présence continue depuis plus de cinquante ans, une vingtaine de mentions au cours de ces deux dernières années).

Le document d'objectif du site Natura 2000 de la « Haute Vallée de la Seugne » a défini différentes actions par thème. Dans le cadre de l'étude, est concerné le thème B1 : Prise en compte de Natura 2000 dans la gestion intégrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant. Les actions prévues comprennent uniquement **la mise en application de la réglementation en matière de ressource en eau** (assainissement eaux usées et eaux pluviales).

Une ZNIEFF de type 1, « **Vignes du Patis** » prend également place à l'Est du territoire communal.

VI. SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DE LA COMMUNE

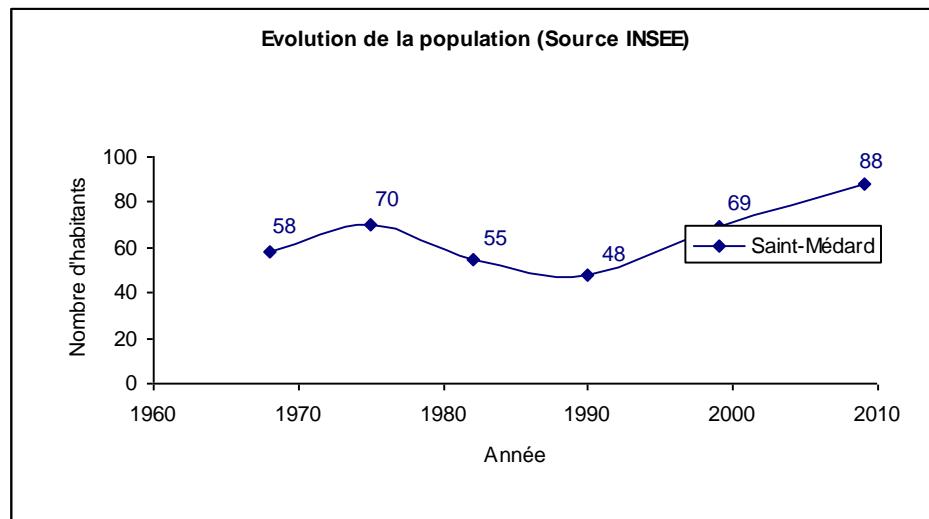
VI.1. Démographie

Lors du recensement de 2009, la commune comptait 88 habitants pour une superficie de 3,81 km², soit une densité de population de 23,1 habitants/km². Cette valeur est inférieure à la moyenne des communes de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge (39 habitants/km²).

VI.1.1. Caractéristiques des variations de la population

La population de la commune de Saint-Médard a connu une croissance de 1968 à 1975, une régression de 1975 à 1990, puis une forte croissance jusqu'à 2009 (Cf. graphique suivant).

Figure 1 : Evolution de la population entre 1968 et 2009 (INSEE)



Les variations s'expliquent principalement par le solde naturel positif de 1968 à 1975, négatif de 1975 à 1990 et fortement positif de 1990 à 1999. Pour finir, la forte croissance de la population entre 1999 et 2009 s'appuie sur des soldes migratoire et naturel positifs (Cf. tableau suivant).

Tableau 2 : Indicateurs démographiques entre 1968 et 2009

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle moyenne de la population en %	+2,7	-3,4	-1,7	+4,1	+2,5
- due au solde naturel en %	+3,4	-2,5	+2,9	-0,6	+2,2
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,7	-0,9	-4,6	+4,7	+0,3
Taux de natalité en ‰	59,2	22,5	55,4	21,5	27,2
Taux de mortalité en ‰	25,1	47,2	26,5	27,4	5,2

VI.1.2. Tendances d'évolution de la population

Une étude de la structure par âge de la commune permet d'indiquer que les générations les plus fortement représentées sont les 45-59 ans et les 60-74 ans avec 20,2 % de la population pour chacune des deux tranches d'âge, suivies de près par les 30-44 ans (Cf. figure suivante). La population jeune des – de 30 ans a nettement diminué de 1999 à 2009. Ce constat traduit un vieillissement de la population.

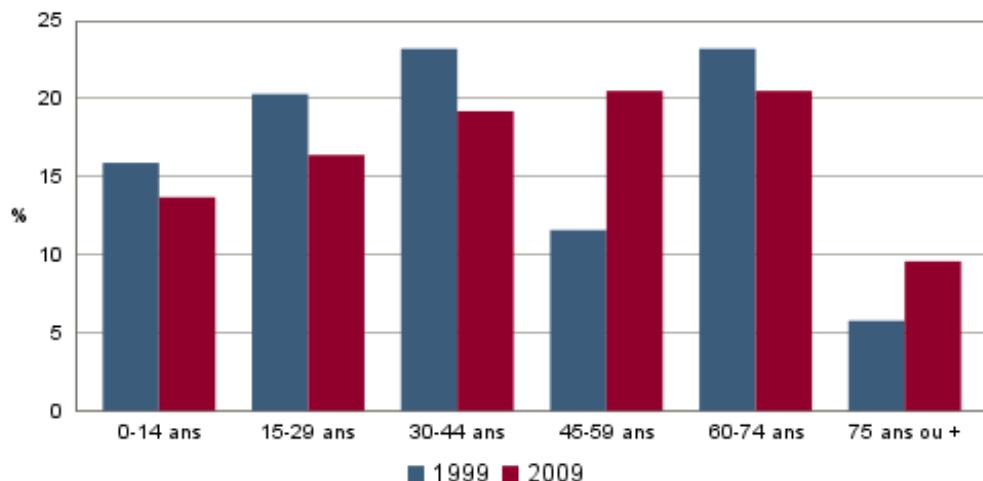


Figure 2 : Population par tranches d'âge (INSEE)

VI.1.3. Caractéristiques des logements

Il existait en 2009, 50 logements recensés dans la commune de Saint-Médard, dont 86 % représentés par des résidences principales et 8 % par des résidences secondaires. Les logements vacants représentaient quant à eux 6 %. Le nombre de résidences principales a fortement augmenté entre 1999 et 2009.

Tableau 3 : Evolution du nombre de logements par catégorie

Saint-Médard	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Ensemble	26	27	25	23	29	50
Résidences principales	19	21	17	16	27	43
Résidences secondaires et logements occasionnels	2	3	4	4	2	4
Logements vacants	5	3	4	3	0	3

VI.1.4. Mode d'occupation des logements

Les résidents sont majoritairement propriétaires de leur logement (80,6 % en 2009). La part des logements locatifs a peu évolué depuis 10 ans (de 18,5 % à 19,4 %). Les résidences principales sont occupées en moyenne par **2 personnes** (données INSEE 2009).

VI.1.5. Activité économique et équipements.

(Source CCI, 2010 ; recensement agricole 2010)

Les activités de Saint-Médard sont organisées autour de l'agriculture intensive, avec 2 exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune, et le pâturage, avec 304 UGB (Unité Gros bétail). En tout, 141 Ha sur 381 Ha de superficie communale sont des surfaces agricoles utilisées, soit 37 %.

La commune ne dispose ni d'école, ni de salles des fêtes, ni de commerces de proximité. Le bureau de poste le plus proche est situé à Ozillac.

VI.2. Aménagement du territoire communal - Urbanisme

La commune de Saint-Médard ne dispose pas de document d'urbanisme. Les dispositions réglementaires sont fixées par le règlement national d'urbanisme. Ces dernières années, il a été déposé en moyenne 1 permis de construire tous les deux ans.

VII. SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS SUR LA COMMUNE

VII.1. Système d'assainissement collectif

La commune de Saint-Médard ne dispose d'aucun système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

VII.2. Système d'assainissement autonome

Dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement, réalisée en 2013, des enquêtes de terrain ont été menées dans le bourg, les hameaux et auprès des maisons isolées.

Il apparaît que près de 50 % des dispositifs d'assainissement autonome en service sur la commune Saint-Médard présentent un fonctionnement correct ne générant pas de nuisance pour l'environnement.

VII.3. Nuisances et insalubrités

Dans le cadre de sa programmation d'aide à la réhabilitation des systèmes d'assainissement individuels non conformes, l'Agence de l'Eau souhaite intervenir de façon prioritaire dans les secteurs urbanisés à problèmes. Parfois, ces rejets sont la cause de nuisances olfactives ou de pollution du milieu aquatique qu'il semble opportun de repérer.

Les visites techniques ont été réalisées au printemps 2013 sur la commune de Saint-Médard. Lors de nos investigations, les eaux usées traitées d'une habitation stagnaient dans un fossé longeant la parcelle. Au sein du bourg, 4 systèmes d'assainissement de maisons adjacentes s'engorgeaient.

VIII. CONTRAINTES DE L'HABITAT

Ainsi, pour chacune des parcelles présentant un logement apparemment occupé, les contraintes liées à l'habitat ont été définies. En matière d'assainissement individuel, ces contraintes tiennent compte des critères suivants :

- ⇒ La superficie apparemment disponible sur la parcelle.

Rappelons une fois encore que selon la norme **XP D.T.U. 64.1**, la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif nécessite une surface libre de **200 à 300 m²**, soit une surface de **40 à 160 m²** pour le dispositif d'épandage lui-même (et cela en fonction du type de dispositif préconisé), et une bande de terrain libre minimale de **3 m** autour de ce dernier (**3 m** entre le dispositif et la clôture ou un arbre, **5 m** entre l'habitation et le dispositif, et **35 m** entre un puits et le dispositif).

⇒ **L'encombrement et la disposition de la parcelle** (présence d'arbres, d'une piscine, d'une voie d'accès à un garage...).

- ⇒ Le relief et la pente de la parcelle.
- ⇒ **L'accès à la parcelle** (murs d'enceinte sans portail...).
- ⇒ Des contraintes particulières (présence d'un puits...).

A l'issue de ce travail de terrain, une carte des contraintes de l'habitat au 1/5000^{ème} a été établie. Cette représentation fait apparaître les points suivants :

- ⇒ Les contraintes pour la mise en place d'un assainissement autonome
 - **Pas de contrainte** = Surface suffisante et dégagée de toute végétation,
 - **Contraintes d'occupation** = Surface suffisante mais encombrée d'arbres et/ou d'un parking, et/ou d'une voie d'accès,
 - **Contraintes de pente** = Pente supérieure à 15 %,
 - **Contraintes de surface « classique »** = Surface insuffisante pour mettre en place un dispositif d'assainissement autonome « classique ».
 - **Contraintes de surface « compact »** = Surface parcellaire inexistante et insuffisante pour mettre en place un dispositif d'assainissement autonome dit « compact ».

Rappelons ici que ces enquêtes ont été réalisées sur l'ensemble des logements apparemment habités de façon permanente, transitoire ou périodique (informations obtenues à la suite des enquêtes sur l'assainissement existant auprès des administrés). Par ailleurs, la définition des contraintes d'habitation a reposé sur une appréciation visuelle à la parcelle et non sur une enquête systématique auprès des propriétaires. **Toutefois, cette approche de terrain a ensuite été complétée d'une concertation avec la municipalité de Saint-Médard dans le but de préciser les surfaces des parcelles réellement disponibles par habitation.** Certains logements enclavés ou encombrés disposent de terrains à proximité et ont été classés « sans contraintes » après consultation spécifique et avis de la Collectivité.

Un tableau récapitulatif des contraintes de l'habitat observées sur les logements est présenté ci-dessous :

Lieu-dit ou localisation cadastrale	Nbre de logements	Occupation permanente 86% INSEE 2009	Occupation temporaire 8 % INSEE 2009	Pas de contrainte (Vert)	Contrainte d'occupation (jaune)	Contrainte de surface «classique» (rouge)	Contrainte de surface «compact» (violet)	Contrainte de pente (bleu)
Le Bourg	28	26	2	26	2			
La Villette	4	4	0	4				
Bois Charraud	2	2	0	2				
La Maison Neuve	3	3	0	3				
Bazille	1	1	0	1				
Chez Verdon	3	3	0	3				
Moulins de Chez Verdon	1	1	0	1				
TOTAL	42	40	2	40	2	0	0	0
POURCENTAGE				95%	5%	0%	0%	0%

Afin d'évaluer l'importance des résidences secondaires et des logements vacants, le nombre statistique de logements permanents et de logements occupés de manière temporaire a été calculé sur la base des données INSEE de 2009.

A Saint-Médard, l'habitat se répartit entre le bourg et 6 hameaux. La majorité des logements est située au sein du bourg offrant 28 habitations, soit 67 % de l'ensemble. La population est très dispersée au sein du territoire communal. Les habitations du bourg présentent de contraintes de surface. De manière plus anecdotique, quelques logements présentent des contraintes en raison de l'occupation actuelle des terrains attenants qui pourraient recevoir la filière de traitement (cours circulée, piscine, arbres...).

Les habitations ne présentent pas de véritables contraintes pour autoriser la mise en place d'un assainissement individuel de type classique.

IX. ETUDE DE LA PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

IX.1. Principes généraux

Le zonage d'assainissement d'une commune consiste à préciser les **zones en assainissement collectif**. Pour les communes déjà dotées d'un système d'assainissement collectif, cette dernière correspond au périmètre de l'agglomération augmenté, s'il y a lieu, des secteurs d'extension prévisible de l'urbanisation, où la réalisation des réseaux d'assainissement est programmée.

Par défaut, le reste du territoire communal est classé en **zones réservées à l'assainissement individuel**.

Les raisons permettant d'orienter l'assainissement d'un secteur vers une filière collective ou autonome sont évoquées de façon non exhaustive ci-après.

IX.2. Justification et proposition de zonage

➤ *Prise en considération des aspects techniques*

La partie Est de la commune (« Bazille », « Bois Charraud », « Chez Verdon ») repose plutôt sur des sols calcaires de faible profondeur (bonne perméabilité) favorable à l'assainissement individuel tandis que les sols du centre Ouest du territoire communal (le bourg, Vilotte) sont moins perméables (argiles, marno-calcaires, argilo-sableux, etc.) avec certains secteurs sensibles aux remontées de nappes. Toutefois, dans le cas de sol peu favorables ou défavorables à l'assainissement individuel, les dispositifs d'assainissement drainés trouveront dans la plupart des cas un exutoire aux eaux traitées à proximité (fossé, réseau pluvial ou cours d'eau).

L'ensemble des habitations ne présente aucune contrainte pour autoriser la mise en place d'un assainissement individuel.

Enfin, les constructions récentes disposent également de dispositifs d'assainissement individuel conformes qui ne justifieraient pas un raccordement immédiat à un réseau de collecte.

➤ *Prise en considération des aspects sanitaires et environnementaux*

La commune ne présente pas d'enjeux environnementaux ou sanitaires pouvant orienter le choix vers l'assainissement collectif.

➤ **Prise en considération des aspects financiers**

Afin de contrôler l'augmentation de la redevance du service de l'assainissement collectif, et donc le prix du m³ d'eau assaini (5,02 € TTC / m³ environ (partie fixe + partie proportionnelle) soit 2,4 fois le prix de l'eau non assainie), **le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime tend à respecter une valeur guide de 6900 € par branchement.** Si le respect de cette valeur n'est pas impératif, il est souhaitable de réserver les projets d'assainissement collectif dont le coût moyen est supérieur à cette valeur aux cas présentant des enjeux de salubrité publique (périmètre de protection de captage, fortes nuisances) ou des enjeux de sensibilité environnementale.

La mise en place d'un système d'assainissement collectif est estimée à 303 048 € H.T. soit plus de 13 176 € H.T. / branchement pour le bourg.

D'un point de vue financier, les scénarios d'assainissement étudiés restent extrêmement coûteux et ne permettent pas d'atteindre l'équilibre financier notamment en raison de la faible densité du bâti.

➤ **Proposition de zonage**

Aucun argument ne vient plaider en faveur de la mise place d'un assainissement collectif, l'ensemble des logements pouvant se doter sans difficulté technique apparente un système d'assainissement individuel efficient. Dans les secteurs où l'aptitude des sols n'est pas favorable, des exutoires de surface permettent le rejet des eaux usées traitées issus des dispositifs d'assainissement individuel.

Ainsi, il est proposé de classer la totalité de la commune en zone d'assainissement individuel.

Le cas échéant, il conviendra de veiller à maintenir une emprise des parcelles d'au moins 800 m² pour un assainissement individuel fonctionnant de manière pérenne.

IX.3. Raisons pour lesquelles, d'un point de vue de l'environnement, le projet a été retenu

L'assainissement non collectif (ANC) est reconnu comme une solution d'assainissement des eaux usées domestique à part entière. Cette alternative au système public d'assainissement collectif est au moins aussi efficace et permet d'éviter une concentration du point de rejet des eaux traitées. L'étude du zonage d'assainissement a démontré le bien fondé du classement en assainissement non collectif de la totalité de la commune de Saint-Médard et sa compatibilité avec la sensibilité environnementale de la commune.

L'assainissement individuel, dans une configuration telle que celle de Saint-Médard, permet de répartir la charge polluante, en valorisant les capacités d'autoépuration des sols. L'assainissement individuel a certainement moins d'incidence sur l'environnement que la réalisation d'un ou plusieurs dispositifs d'assainissement collectif de petites capacités qui auraient tendance à concentrer les rejets et poser des problèmes d'exploitation (odeurs, variation de la qualité des rejets d'eaux traitées...). La gestion des réseaux et des ouvrages collectifs aurait une incidence financière et environnementale importante et largement supérieure à celle des dispositifs d'assainissement individuel au fonctionnement rustique mais efficace.

Le choix de classer l'intégralité de la commune en zone d'assainissement non collectif est le meilleur compromis permettant d'assurer un traitement optimal des eaux usées domestiques au regard du contexte environnemental de la commune et un respect de l'équilibre financier nécessaire à la maîtrise de l'évolution du coût du mètre cube d'eau assainie pour les communes adhérentes au Syndicat des Eaux de Charente-Maritime.

IX.4. Approche financière

IX.4.1. Partenaires financiers

Les partenaires financiers des Collectivités pour les travaux d'assainissement sont l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le Conseil Général de la Charente-Maritime. Les subventions s'appliquent sur le montant H.T des investissements publics.

IX.4.2. Impact financier de la proposition de zonage

En zone d'assainissement autonome (soit l'ensemble du territoire communal), le coût moyen de la réhabilitation d'un assainissement individuel est estimé à 6500 € H.T. quand celle-ci s'avère nécessaire (dispositif non conforme ou présentant d'importants problèmes de dysfonctionnement). Ce coût estimatif est très variable en fonction des éventuels problèmes d'accès à la parcelle pour réhabiliter le dispositif : présence de muret, d'arbres,...

Si les dépenses liées à l'assainissement collectif sont obligatoirement à la charge de la collectivité, les frais de réhabilitation de l'assainissement non-collectif sont en principe à la charge des propriétaires.

La commune de Saint-Médard a délégué la compétence de contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

En 2014, le contrôle des installations neuves, vérification de la conception du projet et de la réalisation du dispositif, fait l'objet d'une redevance forfaitaire de 185,59 € T.T.C. à la charge du propriétaire. Le coût forfaitaire d'un diagnostic de fonctionnement et d'entretien d'une installation existante est de 104,27 € T.T.C. à la charge du propriétaire. Le coût forfaitaire du contrôle périodique est de 62,56 € TTC tous les 10 ans maximum.

Pour les communes qui font le choix de l'assainissement collectif afin d'assainir certains secteurs, les montants relatifs aux investissements et à l'exploitation de l'assainissement collectif sont répercutés sur le prix de l'eau mutualisé au niveau des communes adhérentes au Syndicat des Eaux de la Charente Maritime.

En 2014, les abonnés desservis par un réseau d'alimentation en eau potable et un réseau d'assainissement collectif règlent un prix de l'eau de 5,02 € TTC / m³ environ (partie fixe + partie proportionnelle) pour une consommation moyenne de 120 m³.

Ce prix correspond aux frais d'investissement et d'exploitation des 2 services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif ».

Le prix du service d'eau potable seul est de 2,10 € TTC/m³ environ.

Les frais de travaux de raccordement des eaux usées de l'immeuble jusqu'au réseau d'assainissement collectif situé sur le domaine public sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

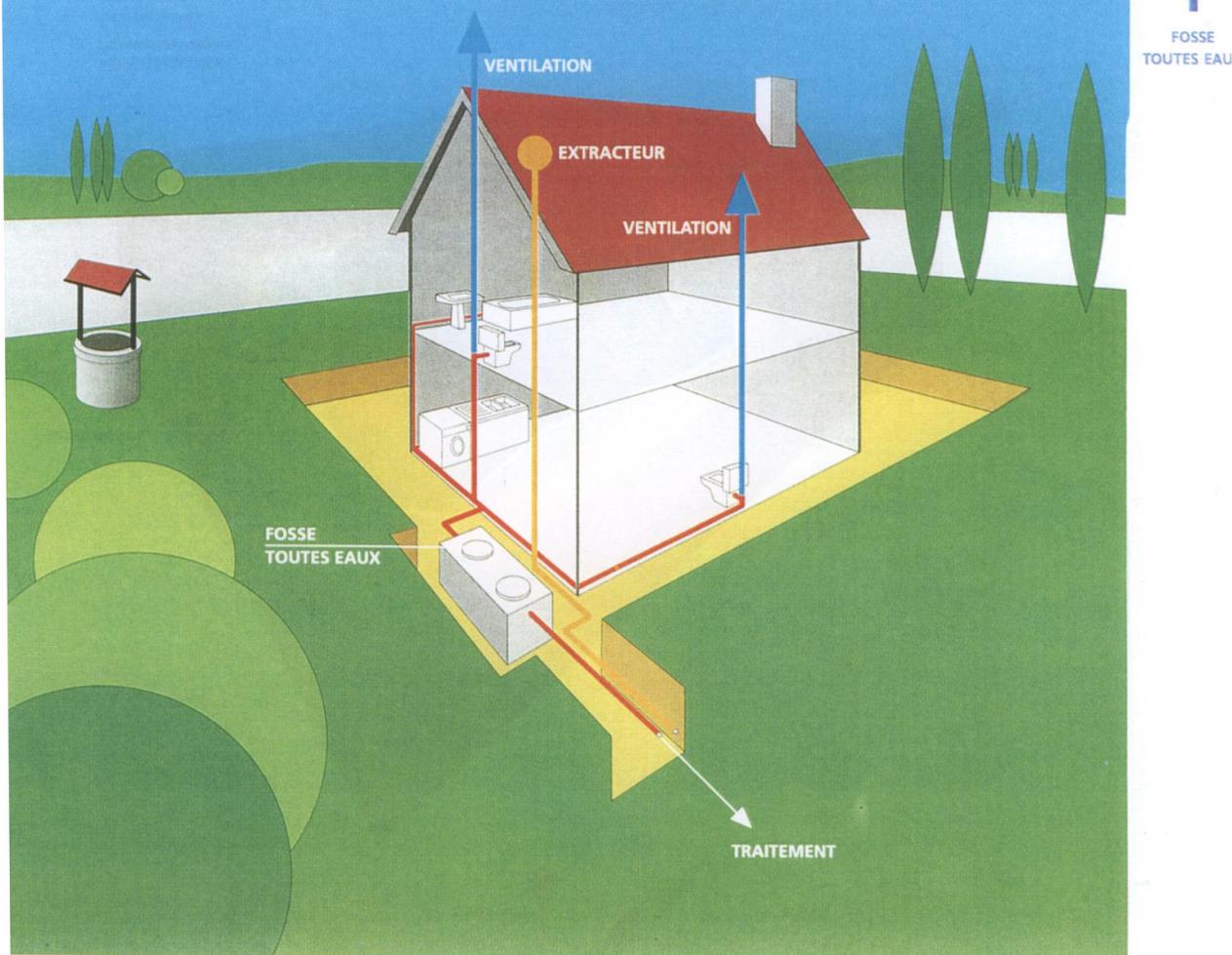
ANNEXES

ANNEXE I
Carte du zonage
d'assainissement

ANNEXE II

Différentes filières d'assainissement autonome

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

FOSSE TOUTES EAUX

ARRIVÉE DES EFFLUENTS

CLOISON PLONGEANTE 0,30m minimum
TERRE VÉGÉTALE
TAMON AFFLEURANT
AU NIVEAU DU SOL

COUPE

DÉPOT DE BOUES

PARTIE TERRASSÉE

LIT DE SABLE

VERS TRAITEMENT

1m
minimum

VENTILATION
EXTRACTEUR

CANALISATION
À L'INTÉRIEUR
POSSIBLE
Ø100mm

OU CHUTE UNIQUE

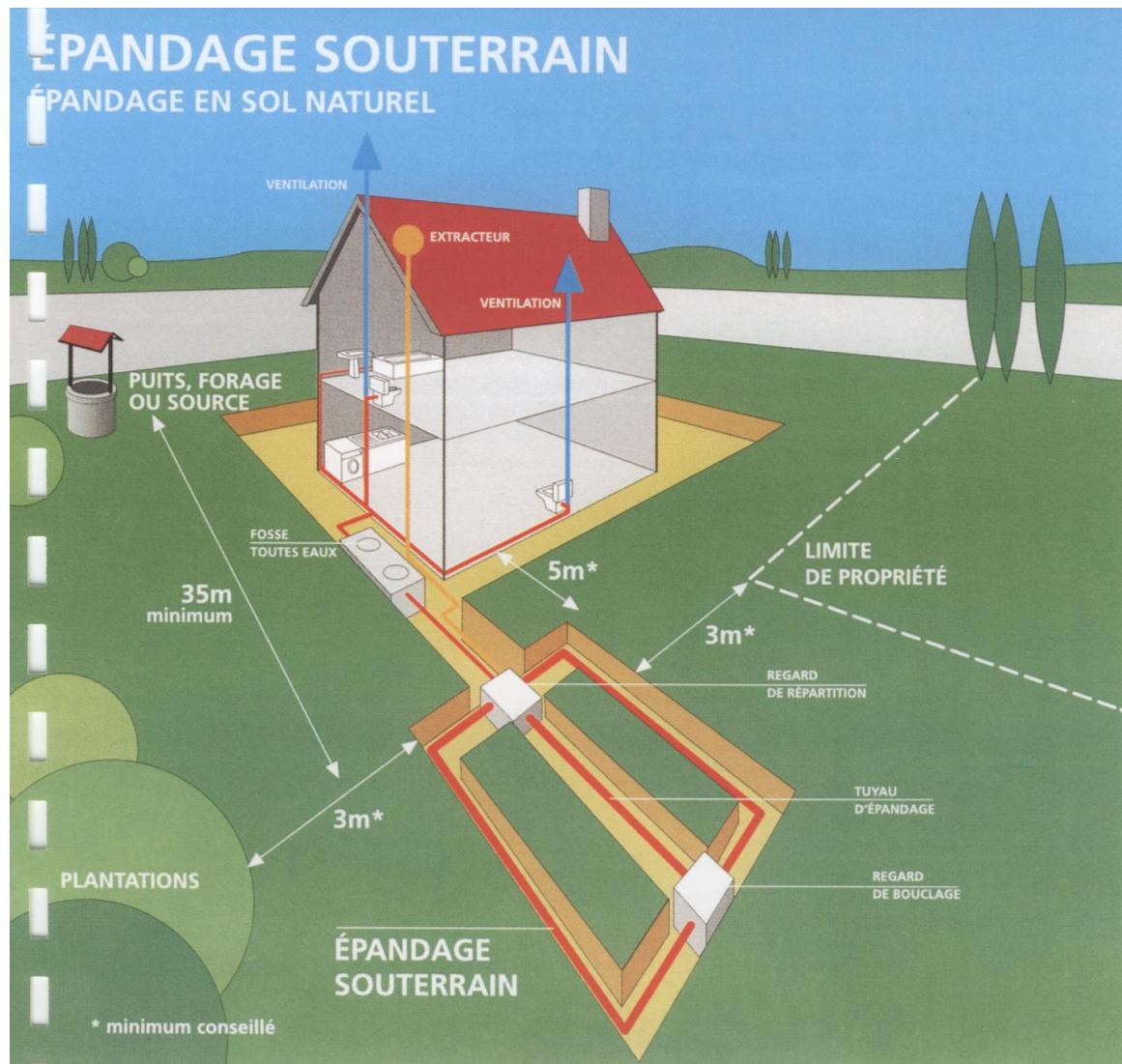
CANALISATION
D'ÉCOULEMENT

REGARD DE RÉPARTITION

FOSSE
TOUTES EAUX

VERS TRAITEMENT

SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.
- ◆ La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- ◆ La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.
- ◆ Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- ◆ La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- ◆ Un feutre impudescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- ◆ Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

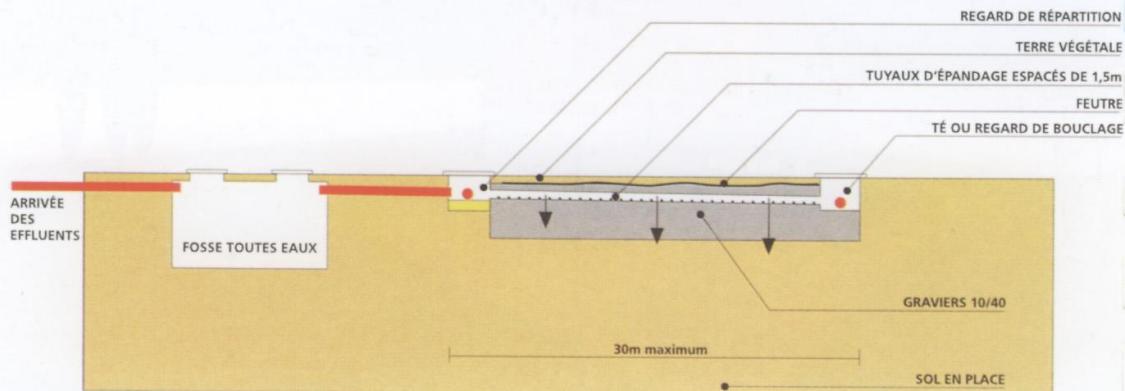
DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

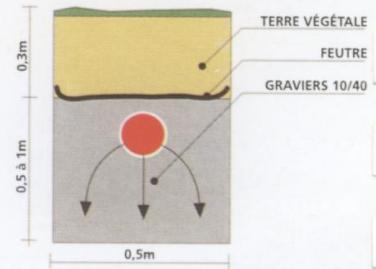


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

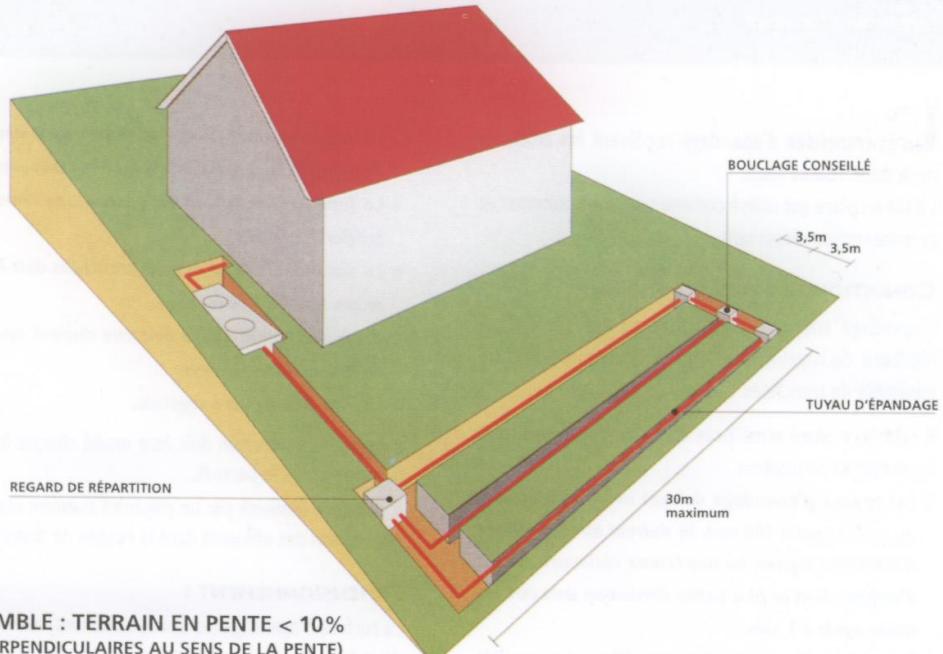


CANALISATIONS RIGIDES Ø 100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACEES TOUS LES 10 À 15cm

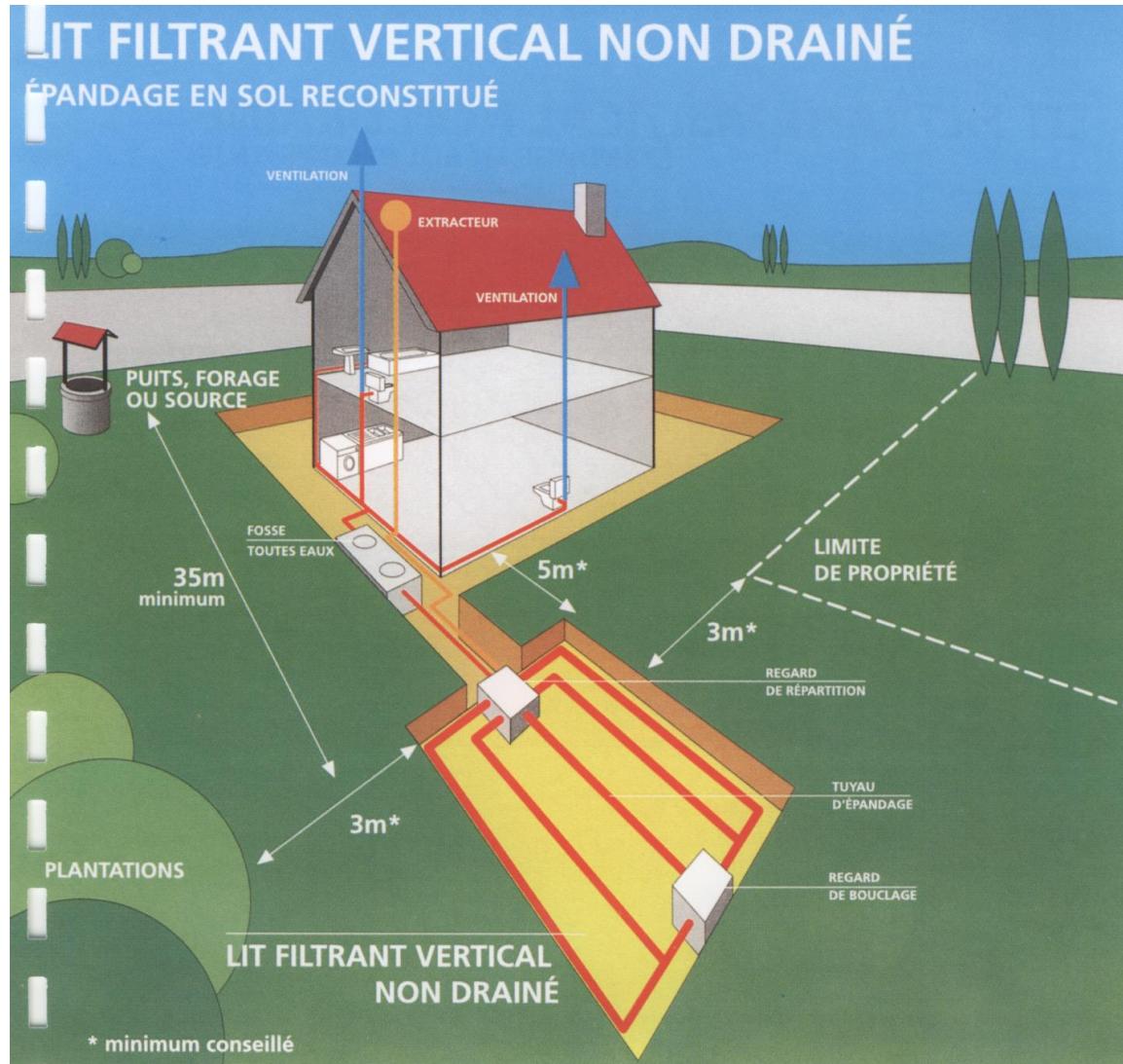
TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE D'UNE TRANCHÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

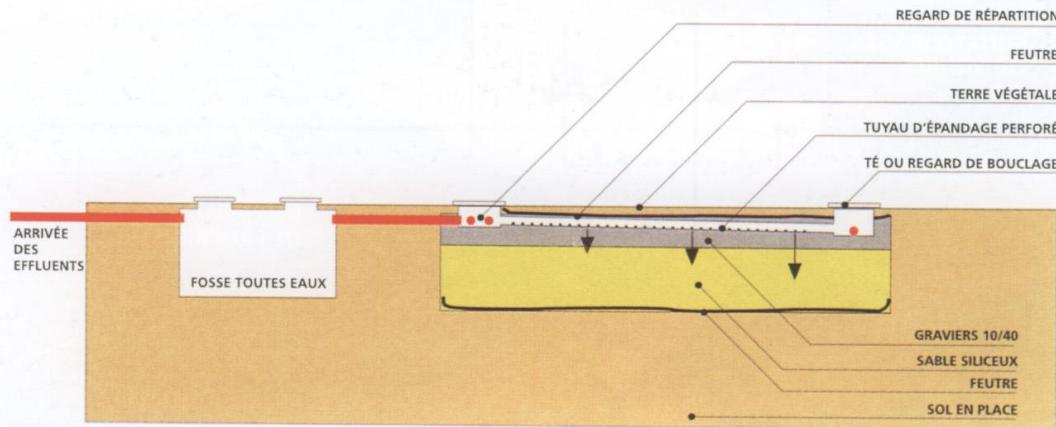
de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

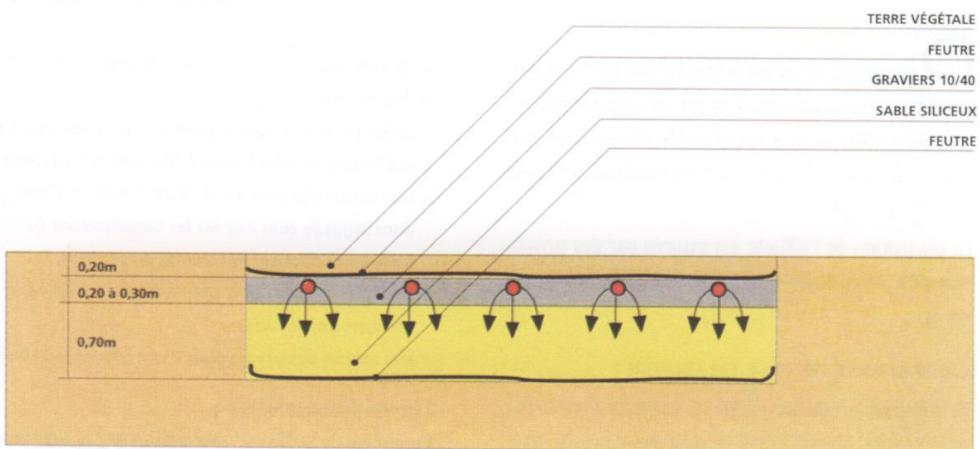


COUPE LONGITUDINALE

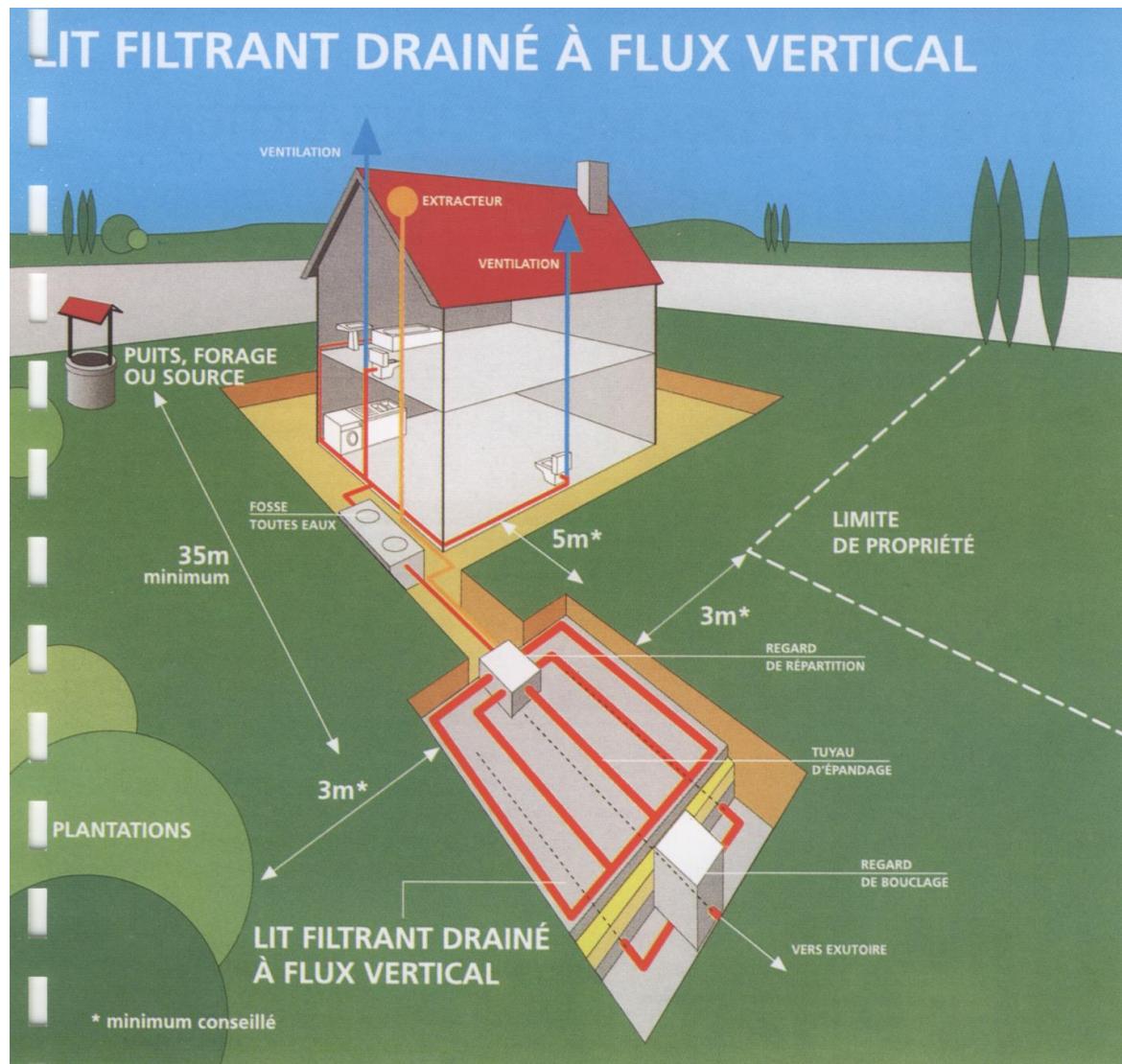


CANALISATIONS RIGIDES Ø 100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUTS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



5

LIT FILTRANT
DRAINÉ À FLUX
VERTICAL

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'aménée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

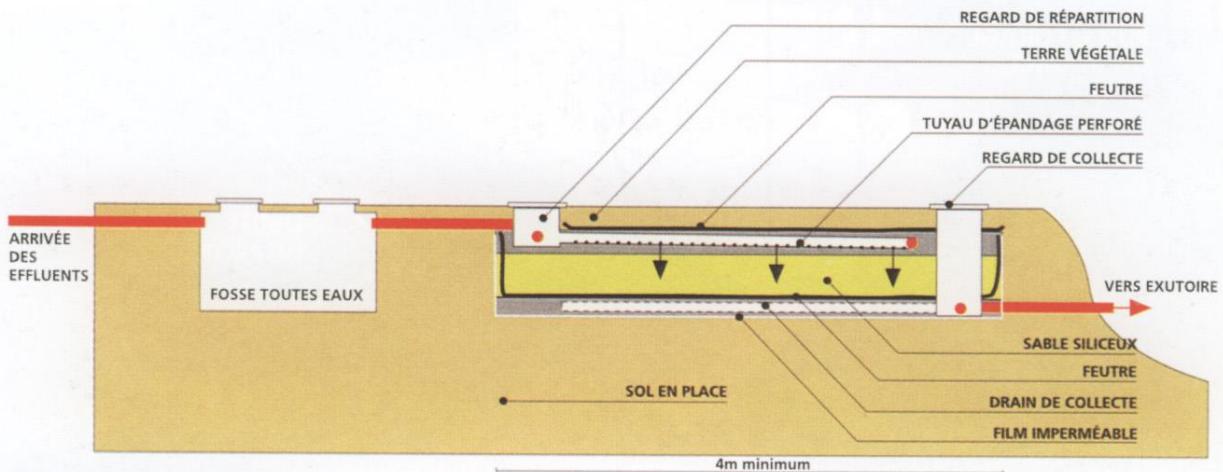
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

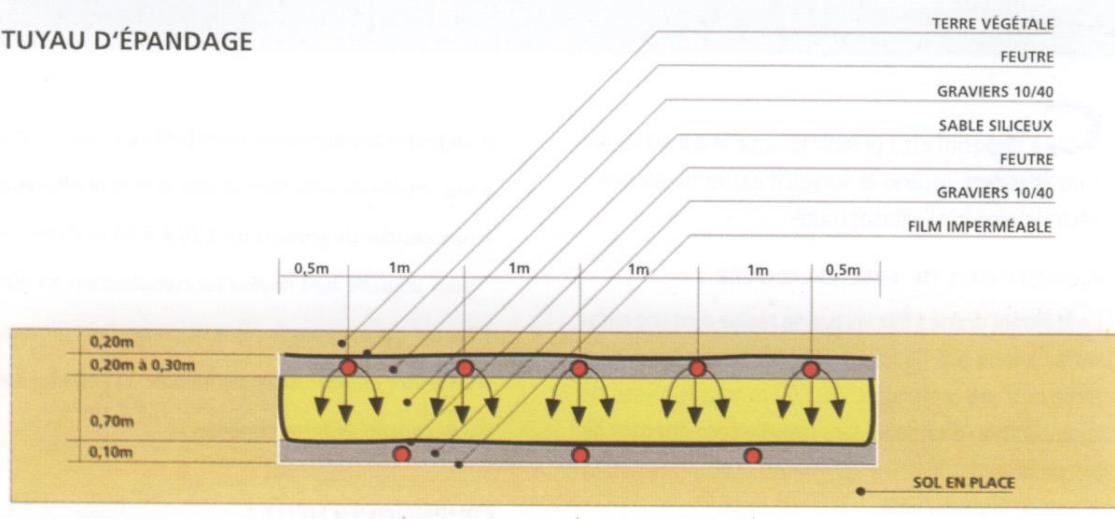


COUPE LONGITUDINALE

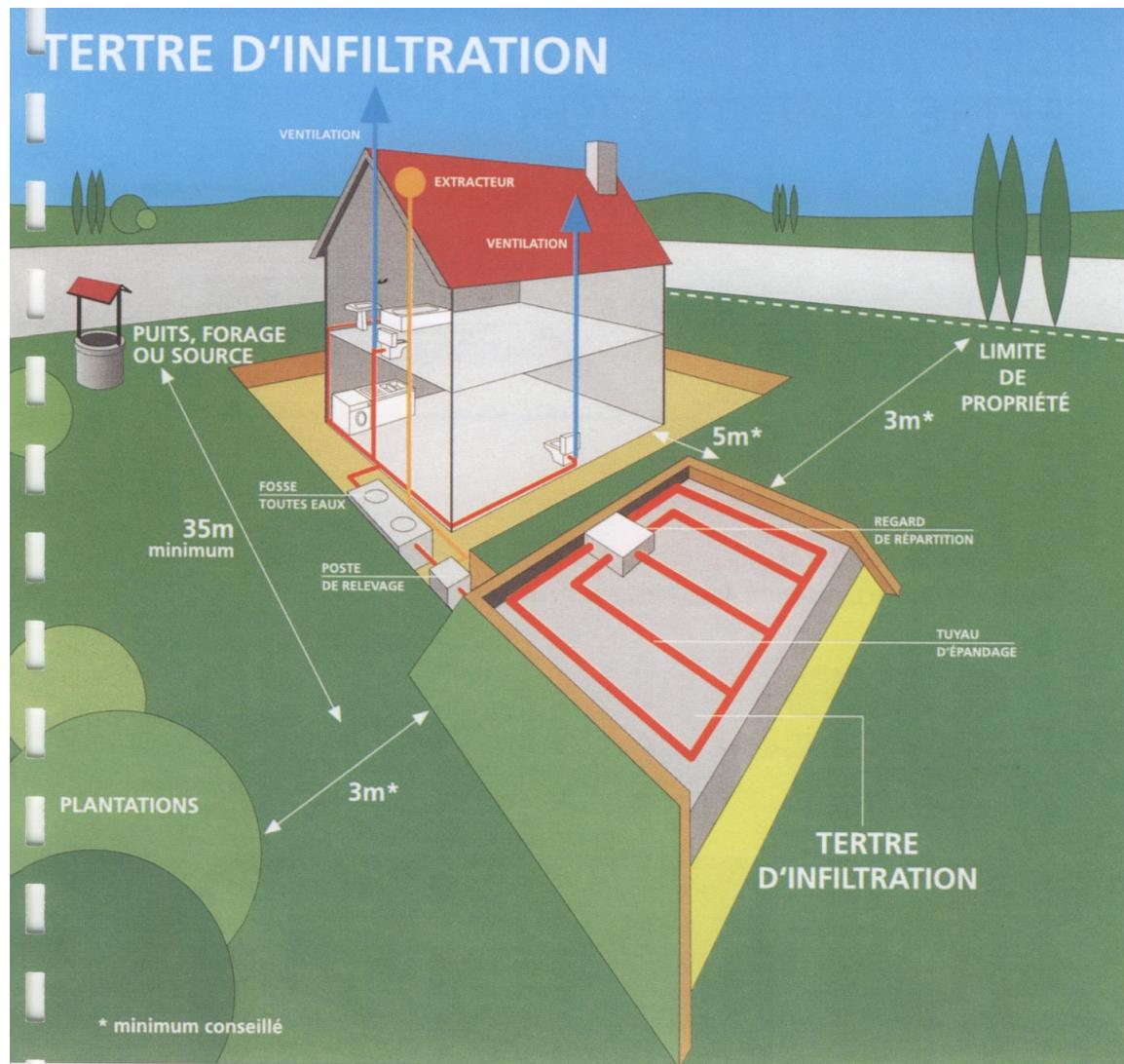


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUTS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



4

TERRE
D'INFILTRATION

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'aménée. Le tertre est constitué de bas en haut :

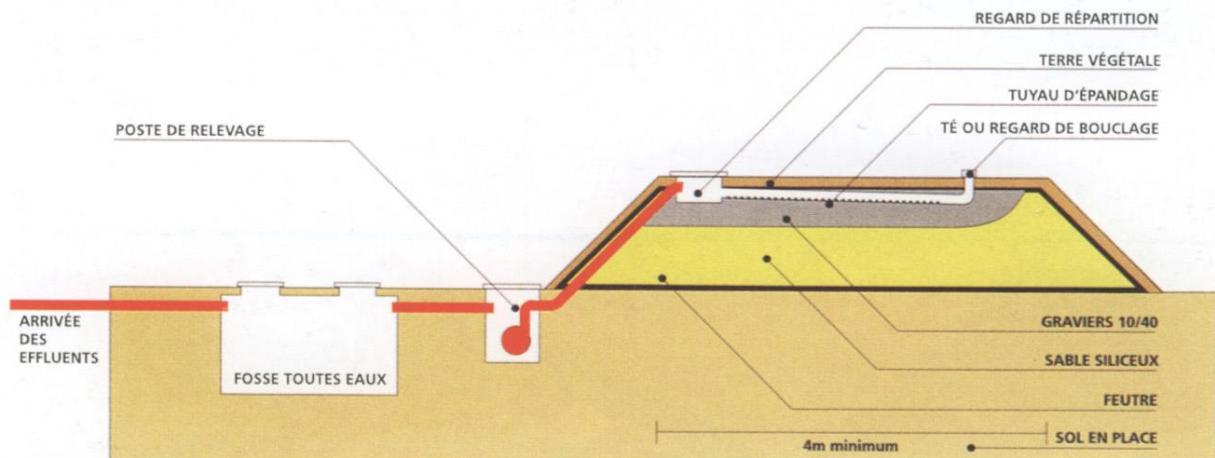
- ◆ d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- ◆ d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ d'une couche de terre végétale,
- ◆ d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.

DIMENSIONNEMENT :

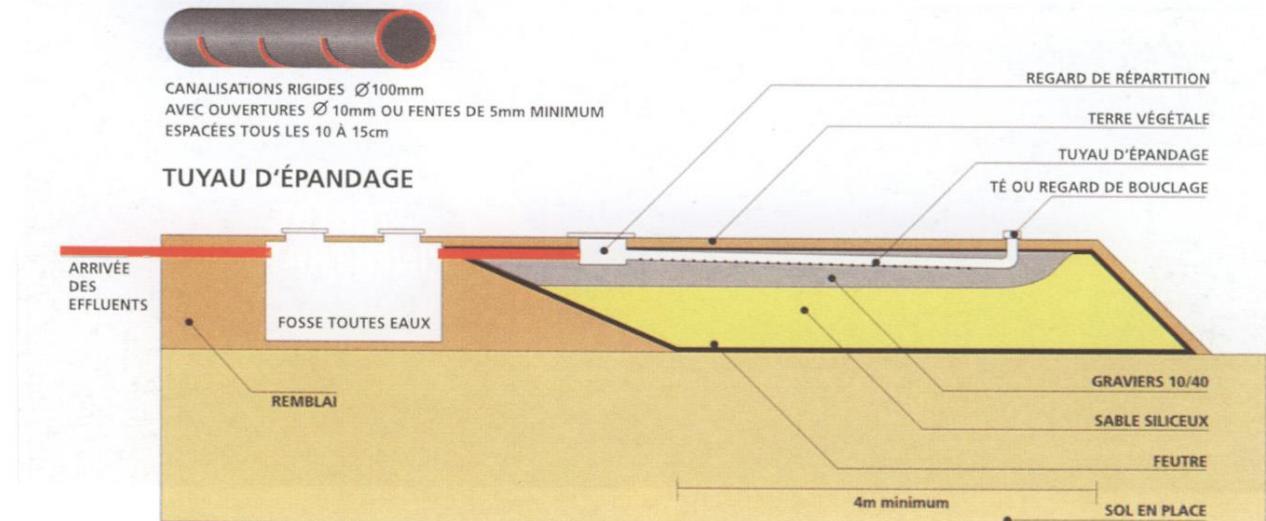
La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

TERTRE D'INFILTRATION



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

